



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
14 octobre 2015  
Français  
Original: russe  
Anglais, espagnol, français et russe  
seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus  
en 2015**

**Turkménistan\***

[Date de réception: 27 juillet 2015]

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-15555 (EXT)



\* 1 5 1 5 5 5 5 \*

Merçi de recycler 



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Informations relatives aux articles premier à 27 du Pacte et à la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme.....	4
Article premier.....	4
Article 2.....	6
Article 3.....	9
Article 4.....	17
Article 5.....	17
Article 6.....	17
Article 7.....	19
Article 8.....	22
Article 9.....	23
Article 10.....	24
Article 11.....	24
Article 12.....	24
Article 13.....	26
Article 14.....	26
Article 15.....	28
Article 16.....	29
Article 17.....	29
Article 18.....	29
Article 19.....	32
Article 20.....	33
Article 21.....	33
Article 22.....	33
Article 23.....	36
Article 24.....	37
Article 25.....	40
Article 26.....	42
Article 27.....	43

## I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été établi conformément aux Directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties au Comité des droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6) et aux Directives concernant les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Les observations finales du Comité des droits de l'homme, que celui-ci a formulées lors de sa 104<sup>e</sup> session, tenue du 12 au 30 mars 2012 à New York (CCPR/C/SR.2887), ont été prises en considération aux fins de l'établissement du présent rapport.

3. Le Turkménistan a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant le 20 décembre 1996. Le 27 décembre 1999, il est devenu partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

4. Le présent rapport est le deuxième rapport périodique du Turkménistan sur les principales mesures législatives, juridiques, administratives, d'ordre pratique ou autres, qui ont été prises durant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte et des deux Protocoles s'y rapportant. Le rapport présente les mesures que l'État a adoptées ou entend adopter pour donner concrètement effet aux droits reconnus dans le Pacte et rend compte des progrès accomplis dans l'exercice de ces droits.

5. Ont servi à l'élaboration du rapport la législation nationale et les documents et informations émanant des organes de l'État et des organisations de la société civile. Les mesures prises pour familiariser le grand public avec la teneur du présent rapport remontent à l'élaboration de ce dernier. La Commission interinstitutions chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire a organisé une série de réunions et de consultations avec des experts internationaux invités par des organismes des Nations Unies. Le projet de rapport a été communiqué aux ministères, aux comités d'État et aux administrations, ainsi qu'aux organisations sociales, dont les observations et les souhaits ont été pris en compte dans la mise au point de la version finale.

6. Le projet de rapport a fait l'objet d'une concertation et d'un examen dans le cadre d'une table ronde regroupant des représentants de la Commission interinstitutions susvisée. Les observations et propositions qui ont été faites à cette occasion ont été prises en compte lors de la mise au point du présent document.

7. La Commission interinstitutions chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme a été créée par le décret présidentiel du 24 août 2007 aux fins de garantir l'exécution de ces obligations et de coordonner les activités des ministères, des comités d'État, des administrations et des organes locaux du pouvoir exécutif ainsi que des entreprises, établissements et organisations visant à mettre en œuvre les obligations juridiques internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme.

8. En août 2012, cette commission est devenue la Commission interinstitutions chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

9. La Commission interinstitutions est composée de représentants du Parlement, du Ministère des relations extérieures, du Ministère de la justice, de la Cour suprême, du Bureau du Procureur général, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense, du

Ministère de l'économie et du développement, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé et du secteur médical, du Ministère du travail et de la protection sociale, du Ministère de la culture, du Comité d'État à la statistique, de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan, de l'Institut de l'État et du droit auprès du Président du Turkménistan, du Centre national des syndicats du Turkménistan, de l'Union des femmes du Turkménistan, de l'Union des jeunes Makhtoumkouli et de la Société nationale du Croissant-Rouge du Turkménistan.

10. Durant la période considérée, la Commission interinstitutions a pris toute une série de mesures visant à raffermir les bases juridiques de la société turkmène et à assurer la réalisation des droits politiques, économiques, sociaux et culturels des citoyens.

11. La fonction première de la Commission est d'assister le chef de l'État dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels en tant que garant des droits et des libertés de la personne. La Commission formule des propositions visant à améliorer la politique des autorités relative aux droits de l'homme et à accroître l'efficacité des mécanismes de protection de ces droits.

12. L'un des principaux volets de l'activité de la Commission concerne le contrôle de la législation nationale dans le domaine des droits de l'homme et l'élaboration à titre permanent de propositions sur l'application des normes internationales dans ce domaine dans le cadre de la réforme judiciaire et juridique entreprise au Turkménistan à l'initiative du chef de l'État, M. Gourbangouli Berdymoukhamedov. Conformément à ses buts et missions, la Commission s'emploie en permanence à formuler des propositions et des recommandations visant à améliorer la législation nationale compte tenu des principes fondamentaux des normes relatives aux droits de l'homme.

13. La Commission élabore les rapports nationaux sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à présenter aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies.

14. La Commission entretient un dialogue permanent sur les questions relatives aux droits de l'homme avec les représentants régionaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'UNICEF, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales.

## **I. Informations relatives aux articles premier à 27 du Pacte et à la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme**

### **Article premier**

15. Le droit du peuple à l'autodétermination s'est exercé en vertu de la Déclaration sur la souveraineté nationale de la RSS de Turkménie, adoptée le 22 août 1990. La Déclaration a été le prélude à la rédaction de la Constitution du 18 mai 1992. Le 26 septembre 2008, une nouvelle version de la Constitution a été adoptée.

16. Aux termes de l'article premier de la Constitution, le Turkménistan est un État de droit démocratique et laïque, doté d'un régime présidentiel. Le Turkménistan jouit de la souveraineté et de la plénitude du pouvoir sur son territoire et exerce en toute autonomie sa politique intérieure et extérieure. La souveraineté étatique et le territoire du Turkménistan

sont uns et indivisibles. L'État protège l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'ordre constitutionnel du Turkménistan et garantit la légalité et l'ordre public.

17. Étant donné la place et l'importance de la Constitution dans le système juridique national et afin de mener plus loin la démocratisation de l'État et de la vie publique, de garantir l'ensemble des libertés et des droits de l'homme, d'améliorer le système des organes du pouvoir et d'affermir l'indépendance de l'État, on a créé la Commission constitutionnelle chargée d'améliorer la Constitution turkmène, à l'examen du texte de laquelle seront associés le grand public, par l'intermédiaire des médias, et des experts internationaux qui s'assureront de la conformité aux normes internationales des principales dispositions de la nouvelle version de la Constitution. Au cours de la première réunion de cette commission, qui s'est tenue le 6 août 2014 en présence du Président, les objectifs et les principaux domaines d'activité de la Commission constitutionnelle ont été fixés.

18. La Commission constitutionnelle chargée d'améliorer la Constitution s'est à nouveau réunie le 28 mai 2015 sous la présidence de M. Gourbangouly Berdymoukhamedov, Président du Turkménistan. Il a procédé à l'analyse des travaux concernant l'amélioration de la Loi fondamentale, écouté les rapports des membres de la Commission et fixé les prochains objectifs.

19. Le Président Gourbangouly Berdymoukhamedov a fait observer que les réformes constitutionnelles en cours devaient prendre en considération les expériences les plus avancées d'autres pays et l'expérience acquise dans le contexte du modèle de développement national. Les règles généralement reconnues du droit international doivent avoir la priorité dans l'élaboration des lois du pays. Il a été souligné qu'il fallait de nouveau procéder à une analyse systémique de la traduction dans la Constitution des propositions concernant la consécration des droits de l'homme et du citoyen, et poursuivre les travaux dans ce domaine.

20. Le statut de neutralité permanente du Turkménistan reconnu par la communauté internationale est au cœur de la politique intérieure et extérieure du pays.

21. En acquérant ce qui est en substance un statut juridique international de neutralité unique en son genre, le Turkménistan souverain a pris des engagements et s'est affirmé pendant toutes ces années comme initiateur et partie prenante active d'un processus mondial de renforcement de la paix et de la sécurité sur toute la planète. Devenue le cadre politique et juridique de l'exécution systématique et sans défaillance de tous les programmes de réformes de grande portée en matière de développement de l'État et de développement économique et social d'une nouvelle ère historique, la neutralité a donné un formidable élan aux relations politiques, économiques, sociales, culturelles et humanitaires du Turkménistan moderne avec tous les États intéressés, sur les plans bilatéral et multilatéral et, en premier lieu, dans le cadre des organisations internationales compétentes.

22. Depuis qu'il a acquis le statut de neutralité, le Turkménistan a, grâce à des réformes de grande portée menées de façon systématique, remporté des succès impressionnants, en particulier dans les domaines suivants: formation et renforcement du système étatique, stabilisation du rythme de la croissance économique, élévation du niveau de vie et amélioration de la qualité de la vie de la population, et renforcement de l'autorité du pays sur la scène internationale.

23. Conformément à une décision prise lors d'une réunion du Conseil des anciens qui s'est tenue le 20 octobre 2014 dans la ville de Tourkmenabat, l'année 2015 a été proclamée Année de la neutralité et de la paix.

24. Le 9 janvier 2015, lors d'une réunion élargie du Conseil des ministres, le Président Gourbangouly Berdymoukhamedov a approuvé le programme des célébrations du 20<sup>e</sup> anniversaire de la neutralité du Turkménistan, qui doivent se dérouler dans le pays et à

l'étranger. Toutes les activités prévues pour cette année ont pour objet d'élargir et d'approfondir les relations de collaboration internationale dans le contexte mondial actuel et incarneront le triomphe de la paix, de l'amitié et des bonnes relations, ainsi que les principes élevés de l'humanisme.

25. En suivant une trajectoire de politique étrangère conséquente, le Turkménistan a accéléré et renforcé sa collaboration avec des organisations internationales compétentes telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté d'États indépendants et l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi qu'avec les États d'Asie centrale, les États membres de l'Union européenne et de la région de l'Asie et du Pacifique, les États-Unis d'Amérique et les pays d'Amérique du Nord et du Sud.

26. On signalera en particulier les initiatives internationales impulsées par le Président Gourbangouly Berdymoukhamedov, qui contribuent à rapprocher les peuples et à régler les problèmes du temps présent et à défendre et à renforcer la paix et la sécurité générales. En collaborant activement dans ces domaines, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, le Turkménistan a lancé et exécuté pendant ces années avec ses partenaires étrangers de grands projets d'infrastructure, contribuant efficacement à renforcer et à élargir la coopération internationale.

## Article 2

27. Conformément à la Déclaration sur les obligations internationales du Turkménistan neutre en matière de droits de l'homme, adoptée le 25 mai 1995, le Turkménistan déclare que le respect des libertés et droits de la personne constitue la base de la justice et de la paix.

28. Le Turkménistan garantit les conditions politiques, économiques, juridiques et autres qui sont nécessaires pour le plein exercice des libertés et droits de l'homme. Aux termes de la Constitution, il garantit les conditions nécessaires au libre épanouissement de la personne. Il protège la vie, l'honneur, la dignité, la liberté et la sûreté de la personne et les droits naturels et inaliénables du citoyen (art. 3 de la Constitution).

29. La Constitution garantit l'égalité des personnes et des citoyens en matière de droits et libertés, ainsi que l'égalité de tous devant la loi, sans distinction aucune tenant à la nationalité, à la race, au sexe, à l'origine, à la situation matérielle et professionnelle, au lieu de résidence, à la langue, à l'attitude à l'égard de la religion, aux convictions politiques et à l'affiliation ou à la non-affiliation à un parti politique (art. 19 de la Constitution).

30. Le Turkménistan garantit l'exercice des droits reconnus dans le Pacte et la poursuite des objectifs de ce dernier et l'application de ses dispositions en adoptant des mesures législatives. Le rapport initial a présenté une liste de lois définissant les normes sur la base desquelles toute personne peut exercer les droits civils et politiques. Depuis, les lois ci-après concernant ces droits ont été adoptées:

- Loi sur les partis politiques (10 janvier 2012);
- Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (10 janvier 2012);
- Code de la famille (10 janvier 2012);
- Loi sur les réfugiés (4 septembre 2012);
- Code de la protection sociale (19 octobre 2012);
- Loi sur les médias (22 décembre 2012);
- Loi sur les assurances (22 décembre 2012);

- Code du logement (2 mars 2013);
- Loi sur l'éducation (4 mai 2013);
- Code électoral (4 mai 2013);
- Loi sur la citoyenneté (22 juin 2013);
- Loi sur la privatisation du parc de logements de l'État (22 juin 2013);
- Code des infractions administratives (29 août 2013);
- Loi sur la politique publique de la jeunesse (29 septembre 2013);
- Loi sur la transplantation d'organes et/ou de tissus humains (29 septembre 2013);
- Loi sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leur activité (9 novembre 2013);
- Loi sur la protection de la santé publique contre l'exposition à la fumée du tabac et les conséquences de la consommation de produits du tabac (18 décembre 2013);
- Loi sur la lutte contre la corruption (1<sup>er</sup> mars 2014);
- Loi sur les organisations de la société civile (3 mai 2014);
- Loi sur l'information et sa protection (3 mai 2014);
- Loi sur les garanties publiques des droits de l'enfant (3 mai 2014);
- Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires (16 septembre 2014);
- Loi sur les activités innovantes (16 septembre 2014);
- Loi sur les tribunaux (8 novembre 2014);
- Loi sur la procédure d'exécution des décisions de justice et le statut des huissiers (8 novembre 2014);
- Loi sur la défense des droits des consommateurs (8 novembre 2014);
- Loi sur l'édition (8 novembre 2014);
- Loi sur le théâtre et l'activité théâtrale (8 novembre 2014);
- Loi sur le sous-sol (20 décembre 2014);
- Loi sur la protection du patrimoine culturel immatériel national (28 février 2015);
- Loi sur la Chambre de commerce et d'industrie (28 février 2015);
- Loi sur l'organisation et le déroulement de rassemblements, de réunions, de manifestations et autres événements d'envergure (28 février 2015).

31. En cas de violation des droits que lui reconnaissent la Constitution et les autres lois, toute personne a le droit d'être rétablie dans ses droits par les organes de l'État compétents et jouit d'un accès égal à des moyens efficaces de protection juridique.

32. Au Turkménistan, la justice est rendue sur la base de l'égalité des droits et libertés et du principe du contradictoire. Il incombe à l'appareil judiciaire de protéger les droits et libertés des citoyens et les intérêts de l'État et de la société consacrés par la loi (art. 99 et 107 de la Constitution).

33. Conformément à la loi qui permet aux citoyens de recourir contre un acte commis par un organe de l'État, une association, une collectivité locale ou un fonctionnaire en violation de leurs droits et libertés civils constitutionnels (adoptée le 6 février 1998), tout citoyen dont les droits et libertés constitutionnels ont été violés ou lésés a le droit de saisir les tribunaux.

34. Selon les données correspondant à la période écoulée depuis janvier 2012, la justice a été saisie de 21 affaires civiles engagées contre des ministères et des administrations, à savoir 10 en 2012, 5 en 2013, 2 en 2014 et 4 en 2015. Dans six affaires, le requérant a obtenu gain de cause; il a été débouté dans 13 autres, et 2 autres affaires se sont soldées par un non-lieu.

35. Afin de garantir la protection des droits et libertés de la personne, la Commission nationale d'examen des recours des citoyens concernant les activités des organes chargés de faire appliquer la loi a été créée par décret du Président du Turkménistan en date du 19 février 2007.

36. Entre janvier 2012 et mai 2015, on a examiné 33 affaires concernant des actes commis par des organes chargés de faire appliquer la loi, à savoir 5 affaires en 2012, 6 en 2013, 14 en 2014 et 8 en 2015. Dans trois affaires, le requérant a obtenu gain de cause; il a été débouté dans 18 autres, et 12 autres affaires se sont soldées par un non-lieu.

37. Depuis qu'il a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Turkménistan a, en tant qu'État partie, donné des preuves de son engagement juridique et politique d'améliorer sa législation nationale dans le domaine des droits de l'homme et de l'aligner autant que faire se peut sur les normes internationales généralement reconnues. À cette fin, les dispositions fondamentales du Pacte ont été incorporées dans les textes de loi correspondants. Les tribunaux peuvent ainsi appliquer des normes de la législation nationale analogues à celles du Pacte sans avoir à se référer à ce dernier.

38. En 2014, on a adopté une nouvelle version de la loi sur les tribunaux et de la loi sur la procédure d'exécution des décisions de justice et le statut des huissiers.

39. Dans sa nouvelle version conforme à la Constitution (datée du 8 novembre 2014), la loi sur les tribunaux définit le régime juridique de l'activité des tribunaux qui exercent le pouvoir judiciaire au Turkménistan, la procédure de nomination et de destitution des juges, et leurs responsabilités.

40. Ce texte de loi régleme l'activité des tribunaux et la création de conditions favorables à l'administration de la justice. Les mesures prises pour codifier les textes législatifs et réglementaires, généraliser la pratique judiciaire de l'application de ces mesures et enquêter en vue d'un règlement juridique des requêtes et plaintes, ainsi que les mesures de caractère professionnel, financier, technique ou autre garantissent leur véritable indépendance.

41. Pour appliquer ces dispositions, une nouvelle entité a été créée au sein du Tribunal suprême, le Centre d'information du Tribunal suprême. Dans le cadre de son activité, ce centre portera à la connaissance de la population des informations sur la pratique judiciaire. Les responsabilités du Centre s'étendent également à l'explication des textes législatifs et réglementaires, et à l'appui aux relations avec les médias. En outre, il lui incombe de mettre en place une base d'informations sur les textes législatifs et réglementaires et la pratique judiciaire concernant leur application, qui constituent le cadre juridique permettant d'améliorer la défense des droits et libertés des citoyens et les intérêts de l'État et de la société consacrés par la loi.

42. La loi sur la procédure d'exécution des décisions de justice et le statut des huissiers (datée du 8 novembre 2014) régleme l'activité des huissiers. Elle a pour objectif de garantir l'exécution opportune et efficace des décisions de justice et elle définit les fondements de la procédure d'exécution de ces décisions et le statut des huissiers.

43. Avec l'adoption de ces lois, la législation a été complétée par des lois appelées à renforcer la légalité et l'état de droit dans la société aux fins du respect et du plein exercice des droits et libertés des citoyens.

44. Il convient de signaler que, le 15 janvier 2015, le Président a demandé à l'organe législatif d'analyser la durée du mandat des juges, la procédure de leur présentation et les droits et obligations des tribunaux. Il ne fait aucun doute que ces recommandations du chef de l'État seront suivies d'effet. Le *Mejlis* et les administrations compétentes procèdent actuellement à une analyse de l'expérience internationale et de la législation en vigueur dans le pays afin de modifier et de compléter celle-ci.

45. Conformément à l'article 44 de la loi sur la profession d'avocat et son exercice (datée du 10 mai 2010), le Ministère de la justice aide les barreaux à mener des activités de perfectionnement professionnel des avocats et met à leur disposition des ressources et des informations ainsi que des textes législatifs et réglementaires.

46. L'article 80 de la loi sur le parquet (datée du 15 août 2009) confère au Procureur général le droit de créer des établissements de perfectionnement professionnel pour le personnel du parquet général et d'éditer des publications spéciales. Un examen des normes législatives permet de déterminer les fondements juridiques de la sensibilisation de la population aux droits de l'homme. Depuis quelques années, on a intensifié les mesures d'application pratique de ces normes.

47. Le Turkménistan a pris les mesures nécessaires pour faire connaître le Pacte aux juges, aux avocats et aux procureurs. En particulier, les organisations internationales organisent chaque année dans le pays des séminaires sur des thèmes en rapport avec les droits de l'homme. De plus, les tribunaux organisent des séminaires de travail hebdomadaires. Ces séminaires portent obligatoirement, entre autres, sur l'étude et l'analyse des dispositions des nouvelles lois adoptées par le *Mejlis*. Les participants à ces séminaires prennent également connaissance des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Turkménistan est partie.

48. Des institutions indépendantes s'emploient actuellement à améliorer la protection des droits de l'homme dans le pays. On procède à la mise en place des fondements constitutionnels et législatifs de l'institution du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur), chargé d'instruire les plaintes pour violation des droits de l'homme.

49. Faisant fond sur l'expérience internationale, le *Mejlis* est en train d'élaborer un projet de loi sur le représentant plénipotentiaire aux droits de l'homme au Turkménistan, qui incorpore les normes figurant dans l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 20 décembre 1993. Ce projet tiendra compte des recommandations figurant dans cette annexe, qui définissent les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

50. En particulier, le projet de loi susvisé fixe des règles qui prévoient l'ouverture d'enquêtes indépendantes sur les plaintes pour violation des droits de l'homme et la présentation d'un rapport annuel d'activité. Les principes devant régir l'activité du Médiateur, tels que la transparence, l'objectivité et l'impartialité, seront consacrés par les dispositions pertinentes de la législation turkmène.

### Article 3

51. Le Turkménistan s'est doté d'un système juridique national qui garantit l'égalité de droits et exclut la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les sphères de la société et de l'État. En vertu de la législation turkmène, toute atteinte aux droits et libertés des femmes, notamment dans le domaine de l'emploi, constitue une infraction pénale ou administrative.

52. Le Turkménistan garantit le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte.

53. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits civils. Toute atteinte à l'égalité fondée sur le sexe peut être sanctionnée par la loi (art. 20 de la Constitution).

54. Le Turkménistan a adhéré aux instruments internationaux fondamentaux qui régissent les droits des femmes, à savoir:

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Convention de l'Organisation internationale du Travail sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;
- Convention sur les droits politiques de la femme;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

55. Ayant adhéré aux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Turkménistan est pleinement conscient de son obligation de condamner, de prévenir, d'interdire et d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et se conforme strictement à cette obligation. Il applique systématiquement les dispositions de ces instruments en garantissant aux femmes l'exercice et la jouissance des libertés et droits fondamentaux sur la base de l'égalité des sexes.

56. Les normes conceptuelles internationales concernant les libertés et droits fondamentaux et la priorité donnée aux droits de la femme ont été incorporées dans la Constitution et dans la législation turkmènes.

57. La loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité de droits pour les femmes (datée du 14 décembre 2007) a pour objet de mettre en œuvre les principes fondamentaux de la politique turkmène dans le domaine des droits de l'homme et d'assurer le développement intégral et la promotion de la femme. Elle établit les garanties de l'État devant permettre aux femmes d'exercer sur la base de l'égalité avec les hommes les libertés et droit fondamentaux dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres.

58. L'État donne aux femmes la possibilité d'exercer, au même titre que les hommes, leurs droits politiques, socioéconomiques, culturels et autres, grâce à des mesures juridiques, économiques, organisationnelles, sociales, informationnelles et autres, conformément à la Constitution, à la loi susvisée, aux autres textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux principes et normes applicables généralement reconnus du droit international.

59. La loi institue diverses garanties apportées par l'État:

- Garanties de l'État apportées au respect de l'égalité en droits des femmes – droit à la vie, à l'identité, à l'opinion personnelle, à la liberté de confession, à la protection contre les atteintes à l'honneur, à la dignité et à la réputation (art. 7);
- Garanties de l'État apportées au droit de fonder une famille et au droit à l'égalité dans les relations familiales (art. 8);
- Garanties de l'État apportées au droit égal des femmes de participer à la gestion des affaires de l'État et d'entrer dans la fonction publique (art. 9);
- Garanties de l'État apportées au droit égal des femmes de participer au processus électoral (art. 10).

60. Les dispositions de cette loi prévoient diverses garanties que l'on retrouve dans d'autres normes de la législation nationale, relevant tant du droit matériel que du droit processuel, contenues en particulier dans des instruments législatifs et réglementaires tels que les suivants:

- Code de la famille, qui garantit l'égalité des hommes et des femmes dans les relations familiales;
- Code du travail, dont les articles 7, 13 et 14 interdisent la discrimination dans les relations de travail, en particulier la limitation des droits du travail ou l'obtention de certains privilèges fondés sur le sexe en ce qui concerne l'exercice de ces droits. Ce Code institue également l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, sans aucune discrimination;
- Loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité de droits pour les femmes, qui assure aux femmes, à égalité avec les hommes, l'égalité de salaire à travail égal, le versement de l'ensemble des prestations liées à l'exercice d'un emploi, et l'équité dans les conditions d'exercice d'un même type d'emploi et dans l'évaluation des performances professionnelles;
- Loi sur la lutte contre la traite des personnes, qui a pour objet de mettre en place les garanties apportées par l'État à la liberté individuelle et à la protection des personnes et de la société contre la traite des personnes, en particulier des femmes;
- Loi sur le service dans l'appareil des organes d'État, dont l'article 5 établit le droit d'exercer une fonction dans l'appareil d'État pour les citoyens turkmènes âgés d'au moins 18 ans, indépendamment de toute considération liée au sexe;
- Loi sur les obligations militaires et le service militaire (datée du 25 septembre 2010), qui prévoit que, dès la constitution des forces armées nationales, les citoyens des deux sexes peuvent accomplir leur service militaire obligatoire (art. 28), et que les programmes de formation d'officiers de réserve peuvent prévoir une formation militaire également pour les citoyennes (art. 15);
- Décret présidentiel n° 4253 sur la formation de femmes officiers à l'Institut militaire du Ministère de la défense (daté du 30 juin 1999), en vertu duquel l'Institut militaire du Ministère de la défense dispense, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999, une formation professionnelle aux femmes officiers dans le cadre d'une préparation ciblée et de qualité des officiers supérieurs des forces armées;
- Loi sur les organes chargés d'assurer l'ordre public, dont l'article 28 dispose que peuvent accomplir un service volontaire dans les organes chargés d'assurer l'ordre public les femmes et les hommes qui ont fait leur service militaire en tant qu'appelés, qui sont citoyens turkmènes et dont les qualités personnelles et professionnelles, la condition physique, l'état de santé et le niveau d'instruction leur

permettent d'accomplir les tâches qui incombent aux organes chargés d'assurer l'ordre public.

61. On a adopté une recommandation concernant la révision du Code du travail qui viserait à éliminer les stéréotypes négatifs concernant les femmes. C'est ainsi que, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Code du travail, dans le domaine du travail, ne constituent pas des discriminations les différences établies par la législation pour tenir compte d'exigences propres à la nature de la tâche considérée ou au souci particulier de l'État pour les personnes ayant besoin d'une protection sociale et juridique renforcée (femmes, enfants mineurs, personnes handicapées, etc.).

62. La protection de la maternité, la préservation des valeurs familiales et le rôle des femmes dans l'éducation de la jeune génération sont des traditions nationales ancestrales de la société turkmène. Aussi les normes du Code du travail qui limitent l'emploi des femmes pour des travaux pénibles ou des travaux accomplis dans des conditions dangereuses, ainsi que pour des travaux souterrains, à l'exception de certains travaux souterrains (travaux non manuels ou prestation de services sanitaires et communautaires) (art. 243), ne sont-elles pas considérées comme des stéréotypes négatifs concernant le rôle des femmes dans la société. La législation prévoit également que les femmes qui ont des enfants de moins de trois ans (ou de moins de 16 ans s'il s'agit d'enfants handicapés) ne sont pas tenues de travailler de nuit, en heures supplémentaires, ainsi que pendant les week-ends, les jours fériés et les jours de commémoration chômés. Elles ne peuvent pas non plus être envoyées en déplacement professionnel sans leur consentement écrit (art. 243, par. 2).

63. Le Ministère du travail et de la protection sociale élabore actuellement, en concertation avec le Ministère de la santé et du secteur médical et le Service public Tourkmenistandartlary, un document juridique et normatif qui énumérera les activités assorties de conditions de travail spéciales pour lesquelles l'emploi de femmes ou de personnes âgées de moins de 18 ans est interdit ou limité, et définira des normes en matière de transport et de déplacement de charges par ces catégories de travailleurs.

64. Conformément à l'article 249 du Code du travail, les garanties et les avantages accordés aux femmes dans le cadre de la maternité sont étendus aux pères qui élèvent seuls leurs enfants (en cas de décès, de déchéance de l'autorité parentale, de séjour de longue durée dans un établissement de santé ou pour d'autres raisons conduisant à l'absence de la mère) ainsi qu'aux tuteurs (curateurs) de mineurs.

65. En vertu de l'article 16 de la loi sur le statut et la protection sociale des militaires et des membres de leur famille, les femmes militaires comme les militaires de sexe masculin qui élèvent des enfants sans père ou sans mère jouissent des droits et des avantages prévus par la législation sur la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance.

66. Conformément à l'article 5 de la loi sur la culture, l'État garantit aux citoyens, sans distinction d'appartenance nationale, de race, de sexe, d'origine, de situation matérielle et professionnelle, de lieu de résidence, de langue, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions politiques ou d'affiliation ou de non-affiliation à un parti politique, le droit de participer aux activités culturelles, d'utiliser les organismes culturels et d'accéder aux biens culturels conservés dans les lieux culturels publics.

67. Toute violation ou restriction directe ou indirecte des droits ou libertés de la personne et du citoyen fondée sur le sexe constitue une infraction pénale sanctionnée conformément à l'article 145 du Code pénal. Si un acte discriminatoire à l'égard d'une femme a entraîné des conséquences graves, son auteur peut être condamné à une peine privative de liberté. Le refus injustifié d'engager une femme en raison de sa grossesse de même que son licenciement abusif pour la même raison sont considérés comme des infractions pénales (art. 152 du Code pénal).

68. Conformément à l'article 5 de la loi sur les tribunaux, la justice est rendue sur la base de l'égalité des droits et des libertés, dans le cadre d'une procédure contradictoire, tous étant égaux devant la loi et le tribunal, sans aucune distinction tenant à l'appartenance nationale, à la race, au sexe, à l'origine, à la situation matérielle et professionnelle, au lieu de résidence, à la langue, à l'attitude à l'égard de la religion, aux convictions politiques, à l'affiliation ou à la non-affiliation à un parti politique ou à quelque autre critère non spécifié par la législation.

69. Comme le montrent les exemples cités, les normes conceptuelles qui garantissent les libertés et droits fondamentaux et les questions d'égalité entre les hommes et les femmes qui sont consacrées dans la Loi fondamentale du pays ont été développées dans la législation nationale.

70. On s'emploie depuis quelques années à élargir la participation des femmes à la vie sociale et politique du pays, comme en témoigne le nombre de femmes au Parlement, parmi les dirigeants et dans l'administration, ou occupant des postes professionnels et techniques. Assez élevé au Turkménistan, cet indice démontre que les femmes tirent parti de possibilités importantes dans la vie sociale, politique et économique du pays.

71. Il importe de signaler que 33 des 125 députés de la cinquième législature du *Mejlis* sont des femmes, soit une proportion de 26,4 %. Le président et le vice-président du *Mejlis* sont des femmes.

72. En 2013, l'administration employait plus de 26 % de femmes.

73. Ces indices et d'autres encore montrent que le Turkménistan a accompli des progrès incontestables dans l'exécution de sa politique en faveur de l'égalité des sexes et que ces progrès se poursuivent.

74. La réalisation de l'égalité des sexes fait partie intégrante de la politique de l'État: la législation nationale est constamment améliorée et des programmes destinés à faire participer activement les femmes à l'activité des organes du pouvoir et de l'administration et à élever leur niveau d'instruction et de formation professionnelle sont élaborés et exécutés.

75. Afin de créer les conditions nécessaires pour accroître la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux activités en cours dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle, un décret présidentiel du 22 janvier 2015 a approuvé le Plan d'action national sur l'égalité entre les sexes pour la période 2015-2020.

76. Ce plan d'action national définit une stratégie générale et les orientations prioritaires de la politique publique concernant l'égalité des sexes et prévoit un système intégré de mesures en tenant compte des nouvelles réalités que sont l'économie de marché et la participation sociale. Ce plan contient une série de stratégies et de mesures visant à incorporer les principes de l'égalité des sexes dans toutes les sphères de la vie et dans les différentes régions du pays.

77. Pour élaborer le plan d'action national, on a pris en considération les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes formulées dans le cadre du dialogue qui a eu lieu pendant sa cinquante-troisième session, en octobre 2012. Ce plan est un document intégré qui définit les objectifs et les stratégies d'application de mesures visant à faire progresser l'égalité des sexes dans les différents aspects de la vie des femmes, et qui désigne les entités chargées de leur élaboration et de leur exécution.

78. L'Union des femmes turkmènes joue un grand rôle dans l'application de la politique d'égalité des sexes en menant un important travail de sensibilisation des femmes à leurs droits et possibilités, et de renforcement dans la conscience collective de l'image de la

femme moderne en tant que personne active, énergique et responsable. Les projets lancés par cette organisation de la société civile sont notamment la création d'un Centre des femmes chefs d'entreprise et d'un Club des femmes scientifiques, la tenue d'une manifestation sportive intitulée «Une famille qui se porte bien» et l'organisation de concours sur les thèmes «Femme de l'année», «Famille de l'année», etc.

79. Le 10 avril 2015, le Turkménistan a été élu membre du Conseil exécutif de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, pour la période 2016-2018. L'élection du Turkménistan a confirmé une fois de plus la position du pays en matière de développement de l'égalité des sexes et sa collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard. La qualité de membre de cette entité des Nations Unies ouvre au pays de vastes perspectives de participation à la préparation et à l'élaboration de la politique et des normes pertinentes à l'échelle mondiale.

80. La politique nationale du Turkménistan a pour objet de promouvoir l'égalité des chances et de traitement en matière de travail et de profession dans le but d'éliminer toute discrimination dans ce domaine.

81. Les conditions juridiques, économiques et organisationnelles de la garantie de l'emploi et de l'exercice du droit au travail sont fixées par la législation applicable.

82. L'article premier de la loi sur l'emploi proscrit toute forme de travail imposé par la voie administrative, excepté dans les cas prévus par la législation turkmène. L'inactivité volontaire ne peut être un motif de poursuites administratives, pénales ou autres.

83. L'article 4 de ladite loi expose les principes fondamentaux de la politique de l'État dans le domaine de l'emploi, à savoir la garantie à tous les citoyens turkmènes de possibilités égales pour la réalisation du droit au travail et le libre choix de l'emploi, sans distinction de race, de sexe, d'attitude à l'égard de la religion, d'âge, de convictions politiques, d'appartenance nationale et de condition sociale, et le caractère volontaire du travail, principe en vertu duquel le fait d'occuper un emploi constitue un acte librement consenti.

84. Conformément au principe susvisé de l'égalité des citoyens, l'article 7 de la loi garantit aux citoyens le droit à des consultations, à une formation professionnelle et à une formation continue gratuites pour qu'ils choisissent leur type d'emploi, leur profession et leur lieu de travail.

85. L'article 11 de la loi sur l'emploi garantit à toutes les personnes qui résident sur le territoire turkmène une protection contre toute forme de discrimination et l'égalité des chances pour ce qui concerne l'apprentissage d'une profession, l'obtention d'un travail et le choix des conditions d'emploi et de travail.

86. La constitution d'une économie de marché au Turkménistan s'est accompagnée de modifications de la situation de l'emploi.

87. La situation démographique favorable du pays (natalité élevée et faible mortalité) se traduit par un accroissement absolu de la population active. Le Turkménistan se caractérise ainsi comme une région de solde naturel élevé.

88. En 2013, le taux d'activité de la main-d'œuvre est passé à 80,3 %, contre 79,0 % en 2010.

89. Dans un contexte de diminution relative du taux de participation des femmes à la population active en 2013, le pourcentage de femmes employées dans l'économie a augmenté pour s'établir à 50,2 %, contre 48,5 % en 2010.

90. Si l'augmentation du nombre de femmes au foyer s'explique en partie par les traditions, notamment en ce qui concerne l'éducation des enfants et les soins aux membres

de la famille malades, elle est aussi liée au fait que les revenus élevés d'autres membres de la famille (augmentation annuelle de la rémunération, des bourses, des pensions et des allocations versées par l'État, revenus tirés de l'exploitation d'un lopin individuel, etc.) permettent d'assurer un niveau élevé de bien-être.

91. Les réformes économiques engagées au Turkménistan visent à accroître la demande de main-d'œuvre de la part des entreprises et des organisations du secteur privé, principalement. Ainsi, après l'accession du Turkménistan à l'indépendance, une infrastructure de marché s'est mise en place, on a commencé à appliquer de nombreuses méthodes de gestion propres à ce type d'économie, et les connaissances et le comportement économiques de la population ont évolué.

92. Ces changements, fondés sur l'utilisation de capitaux – actions, mixtes et étrangers – ont engendré des tendances positives dans le domaine de l'emploi, qui se sont traduites par la fin du monopole du secteur public en la matière et par le développement de l'emploi dans d'autres secteurs de l'activité économique – les petites et moyennes entreprises. Le transfert des terres à des exploitants privés a favorisé le développement des exploitations agricoles et l'accroissement de l'activité économique a favorisé l'entrepreneuriat sans constitution de personne morale.

93. En conséquence, en 2013, le nombre de personnes employées dans les différents secteurs de l'économie a été multiplié par 1,1 par rapport à 2010. Le nombre de personnes employées dans le secteur public en 2013 a représenté 107,7 % de son niveau de 2010, tandis que leur proportion par rapport au nombre total des personnes employées dans l'économie a été ramenée de 25,5 % en 2010 à 24,8 % en 2013.

94. Le développement dynamique du secteur privé absorbe une part sans cesse croissante de la main-d'œuvre. Le nombre d'employés de ce secteur a progressé de 12 % par rapport à 2010.

95. Un nombre important d'actifs exercent une activité commerciale sans constitution de personne morale. Leur proportion dans la population active est passée de 21,9 % en 2010 à 24,3 % en 2013.

96. Le pourcentage de la population à la recherche d'un emploi par l'intermédiaire d'agences pour l'emploi représentait, en 2013, 2,8 % de la population active, contre 4 % en 2010.

97. En 2013, 84 000 personnes étaient inscrites dans les agences pour l'emploi, ce qui représente une diminution de 24 % par rapport à 2010. La proportion des personnes placées par l'intermédiaire d'agences pour l'emploi a tendance à augmenter: elle est passée de 67 % en 2010 à 85 % en 2013.

98. On relève une évolution positive en matière de placement des femmes. C'est ainsi qu'en 2013, la proportion des femmes ayant trouvé un emploi a représenté 76 % du nombre total des femmes inscrites dans les agences susvisées, contre 63 % en 2010.

99. Pour améliorer la situation dans le domaine de l'emploi et augmenter le nombre d'embauches, on crée de nouveaux emplois et on conserve les emplois existant dans les entreprises d'avenir, on améliore le système de formation professionnelle et de reconversion des travailleurs, aussi bien pour ceux qui reviennent dans le secteur de la production que pour ceux qui quittent ce secteur.

**Taux d'activité des femmes (en pourcentage)**

<i>Années</i>	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Proportion des femmes dans la population active	43,6	43,8	43,9	43,6	44,1	44,5	42,3
Proportion des femmes dans la population active	45,3	45,2	45,3	48,5	48,7	48,9	50,2

**Effectifs de personnes employées dans l'économie turkmène, par sexe (en pourcentage)**

	2011			2013		
	<i>Dont</i>			<i>Dont</i>		
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
<b>Effectif total de la main-d'œuvre</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Secteurs:						
Agriculture, chasse, foresterie	47,0	44,2	50,4	42,3	39,2	46,2
Pêche et pisciculture	0,2	0,3	0,1	0,3	0,4	0,1
Industrie extractive	1,4	2,3	0,4	1,4	2,3	0,4
Industrie manufacturière	9,3	9,4	9,1	9,5	9,1	10,0
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	1,2	1,8	0,6	1,2	1,8	0,5
Bâtiment et génie civil	7,3	11,1	2,8	9,2	14,1	3,0
Commerce de gros et de détail, commerce des moyens de transport, services de réparation	6,8	7,1	6,4	7,5	7,5	7,5
Hôtellerie et restauration	0,6	0,4	0,7	0,9	0,8	1,0
Transport et communications	5,7	7,4	3,8	6,4	8,3	4,0
Activité financière	0,4	0,3	0,5	0,4	0,4	0,4
Opérations sur valeurs immobilières, baux et services aux entreprises	2,1	2,3	2,0	2,5	2,6	2,3
Administrations publiques	1,6	2,2	0,9	1,5	2,1	0,8
Éducation	7,2	4,3	10,7	7,3	4,8	10,6
Santé publique et services sociaux	3,3	1,6	5,3	3,3	1,8	5,2
Prestation d'autres services publics, sociaux et à la personne	3,5	3,1	3,9	3,6	3,0	4,4
Services de gestion de l'économie	2,3	2,2	2,5	2,6	1,8	3,6

**Nombre de femmes inscrites dans les agences pour l'emploi et placées par ces agences (en milliers)**

<i>Années</i>	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Nombre total de personnes inscrites</b>	<b>91,8</b>	<b>97,6</b>	<b>107,1</b>	<b>110,7</b>	<b>103,6</b>	<b>86,5</b>	<b>84,0</b>
Dont, femmes	32,8	31,5	31,0	28,2	27,4	24,8	23,3
Proportion des femmes dans le nombre total de personnes inscrites (en pourcentage)	35,7	32,3	28,9	25,5	26,4	28,7	27,7

<i>Années</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
<b>Nombre total de personnes placées</b>	<b>56,9</b>	<b>68,1</b>	<b>76,2</b>	<b>74,2</b>	<b>60,3</b>	<b>61,1</b>	<b>71,7</b>
Dont, femmes	16,0	17,4	17,8	17,7	13,7	14,5	17,7
Proportion des femmes dans le nombre total de personnes placées (en pourcentage)	28,1	25,5	23,4	23,8	22,8	23,8	24,7

#### **Article 4**

100. Conformément à l'article 47 de la Constitution, l'exercice des droits et libertés des citoyens ne peut être temporairement suspendu qu'en cas d'état d'urgence ou de guerre, compte tenu des conditions et des limites fixées dans la Constitution et les lois.

101. La loi sur l'état d'urgence a été adoptée le 22 juin 2013. En vertu de son article premier, l'état d'urgence est un régime juridique spécial applicable à l'activité des organes de l'État et de l'administration, des collectivités locales, des personnes morales, quels qu'en soient le régime juridique et la forme de propriété, ainsi que de leurs agents, qui est déclaré conformément à la Constitution et à ladite loi dans l'ensemble du pays ou dans des régions spécifiques, et qui permet d'instituer certaines restrictions aux droits et libertés des citoyens turkmènes, des étrangers et des apatrides, ainsi qu'aux droits des personnes morales, et de leur imposer des obligations supplémentaires. La déclaration de l'état d'urgence est une mesure provisoire qui n'est prise que pour garantir la sécurité des citoyens, prévenir la destruction du patrimoine historique et culturel national et protéger l'ordre constitutionnel de l'État.

102. Conformément au deuxième paragraphe de l'article 19 de la même loi, les mesures et les restrictions provisoires mises en place dans le cadre de l'état d'urgence doivent être conformes à la Constitution, aux règles généralement reconnues du droit international et aux instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie.

103. Depuis que le Turkménistan a recouvré son indépendance, l'état d'urgence n'a pas été déclaré une seule fois, ce qui témoigne de la stabilité et de la concorde existant dans la société et de l'absence des conditions nécessaires à la déclaration de ce régime.

#### **Article 5**

104. Le Turkménistan reconnaît la primauté des normes universellement reconnues du droit international. Si un instrument international auquel le Turkménistan est partie établit d'autres règles que celles que prévoit la législation du Turkménistan, ce sont les règles de l'instrument international qui s'appliquent (art. 6 de la Constitution).

105. Conformément à l'article 18 de la Constitution, les droits et libertés individuels sont inviolables et inaliénables. Nul ne peut priver autrui de ses droits et libertés ou restreindre ceux-ci, sauf si la personne visée n'agit pas en conformité avec la Constitution et les lois.

106. Nul ne peut être restreint dans ses droits ni privé des droits qui lui appartiennent, condamné ou puni, si ce n'est dans le respect scrupuleux de la loi (art. 23 de la Constitution).

#### **Article 6**

107. L'article 22 de la Constitution garantit à chacun le droit à la vie et la liberté de la mener comme il l'entend. Nul ne peut être privé du droit à la vie. Le droit de chacun à une

vie libre est inscrit dans la loi et protégé par l'État. La peine de mort a été abolie au Turkménistan.

108. Conformément à l'article 35 de la Constitution, tout citoyen a droit à la protection de sa santé. La politique de protection de la santé porte principalement sur les questions suivantes: instauration d'un mode de vie sain et de conditions propres à l'éducation d'une génération saine et développée sous tous les aspects, garantie d'un environnement sain et accessibilité de soins de santé de qualité.

109. Ces dernières années, le Turkménistan a accordé une grande attention à l'action préventive et à la lutte contre non seulement les infections, mais aussi les maladies non transmissibles et les facteurs de risque. À cet égard, il a adopté tout un ensemble de lois:

a) Loi sur la protection et la promotion de l'allaitement et les prescriptions relatives aux produits alimentaires pour enfants (18 avril 2009), modifiée et complétée le 4 mai 2013);

b) Loi sur la sûreté radiologique (15 août 2009);

c) Nouvelle version du Code de la santé publique (21 novembre 2009);

d) Loi sur l'eau potable (25 septembre 2010);

e) Loi sur les mesures relatives au traitement des personnes alcooliques, toxicomanes ou dépendantes aux substances psychoactives (31 mars 2012);

f) Loi sur le thermoclimatisme (4 septembre 2012);

g) Loi sur la protection de la santé contre les effets de la fumée et de la consommation des produits du tabac (18 décembre 2013);

h) Loi sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires (16 septembre 2014).

110. On a entrepris d'améliorer la loi sur la protection de la santé publique et la loi sur les activités pharmaceutiques et la fourniture de médicaments.

111. Le pays exécute avec succès des programmes nationaux tels que les suivants:

- Programme national de développement de la culture physique, du sport et de la préparation des sportifs pour la période 2012-2016;
- Programme général d'approvisionnement des localités du Turkménistan en eau de boisson salubre à l'horizon 2020;
- Stratégie nationale relative aux changements climatiques;
- Programme national de développement de la santé publique pour la période 2012-2016;
- Programme national de développement du secteur médical turkmène pour la période 2011-2015;
- Programme national de développement du thermoclimatisme;
- Immunoprophylaxie à l'horizon 2020;
- Programme national «Alimentation saine de la population du Turkménistan pour la période 2013-2017»;
- Programme national pour le développement de la petite enfance et la préparation à l'école pour la période 2011-2015;
- Programme national de lutte contre le VIH/sida pour la période 2012-2016;

- Stratégie nationale en matière de santé procréative pour la période 2011-2015;
- Stratégie nationale et plan d'action pour la protection de la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent pour la période 2014-2018;
- Programme national d'amélioration du système de soins périnataux pour la période 2014-2018;
- Stratégie de lutte contre les tumeurs malignes des glandes mammaires et du col de l'utérus;
- Stratégie nationale d'action préventive et de lutte contre la tuberculose pour la période 2008-2015;
- Programme national de protection et de promotion de l'allaitement;
- Plan d'action national de réduction du tabagisme pour la période 2012-2016;
- Stratégie nationale pour l'application au Turkménistan de la Déclaration d'Achgabat sur l'action préventive et la lutte contre les maladies non transmissibles pour la période 2014-2020.

## Article 7

112. En ce qui concerne le paragraphe 9 des observations finales du Comité des droits de l'homme, il convient d'indiquer que, conformément à l'article 23 de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Code pénal régit de manière claire et précise les mesures pénales applicables pour de telles infractions, qui portent atteinte à la vie et à la santé de la personne.

113. Le 4 août 2012, on a adopté la loi complétant le Code pénal, en vertu de laquelle a notamment été adopté l'article 182 dudit code, qui érige la torture en infraction et sanctionne les actes de torture. L'infraction de torture est conforme à la définition de la torture donnée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1984.

114. Conformément à l'article 224 du Code de procédure pénale, l'enquête préliminaire sur les affaires concernant des infractions visées dans ledit article est confiée aux enquêteurs du parquet.

115. Les articles 8, 88 et 125 du Code d'application des peines, adopté en 2011, proscrirent la torture de personnes détenues.

116. En vertu de l'article 12 de ce Code, le dommage causé à une personne par suite des actes illégaux d'organes conduisant à un procès pénal doit être indemnisé selon les modalités prévues par la loi, et l'article 13 du même Code dispose que le préjudice causé à une personne par suite de sa détention illégale, de sa détention dans des conditions dangereuses pour sa vie et sa santé ou d'un traitement cruel à son égard doit être réparé selon les modalités prévues par le Code.

117. Ainsi, toutes les mesures indispensables sont-elles prises à l'échelon national pour prévenir la torture.

118. Entre 2012 et 2014, aucun cas de détention illégale ou arbitraire, de torture ou de traitement cruel commis par des enquêteurs contre des détenus, y compris des mineurs, dans le but de leur extorquer des aveux, au moment de leur arrestation ou au cours de leur détention avant jugement, n'a été signalé.

119. S'agissant du paragraphe 9 b) des observations finales du Comité des droits de l'homme concernant un organe indépendant qui serait chargé de procéder à des inspections

indépendantes dans tous les lieux de détention et d'enquêter sur les plaintes mettant en cause le comportement des personnels de surveillance, il convient d'indiquer que le Code d'application des peines accorde une attention particulière à la question de l'inspection des lieux de privation de liberté. Conformément au Code, les organes du pouvoir exécutif contrôlent les activités des établissements chargés de l'application des peines situés sur leur territoire. Au sein des administrations locales, des commissions de surveillance chargées de renforcer le contrôle du respect de la légalité dans l'administration pénitentiaire et de mener des activités avec les personnes qui exécutent une peine et avec les condamnés libérés qui sont placés sous surveillance participent à la réhabilitation des condamnés ainsi qu'à la mise en œuvre du contrôle public des activités des services chargés de l'application des peines et d'autres mesures pénales. Il existe aussi auprès des administrations des districts et des villes ayant le statut de district des commissions des mineurs qui s'occupent des condamnés mineurs.

120. En application de la décision présidentielle du 31 mars 2010 portant approbation du Règlement de la commission de surveillance chargée de renforcer le contrôle du respect de la légalité dans l'administration pénitentiaire et de mener des activités avec les condamnés libérés qui sont placés sous surveillance, des commissions de surveillance relevant du Conseil des ministres, des administrations des provinces, de la ville d'Achgabat, des districts et des villes ayant le statut de district ont été mises en place; ces commissions mènent des activités avec les condamnés et avec les personnes placées sous surveillance après leur libération.

121. Pour ce qui est du paragraphe 9 c) des observations finales du Comité concernant la formation des membres des forces de l'ordre à la prévention de la torture et des traitements humiliants, il y a lieu d'indiquer que des cours de formation continue sont dispensés pour relever le niveau de qualification du personnel pénitentiaire et de ses connaissances en matière de droits de l'homme. Ils portent sur les dispositions d'instruments juridiques internationaux tels que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes d'éthique médicale (à l'intention des médecins exerçant en milieu pénitentiaire), la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

122. Entre janvier 2012 et mai 2015, le système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur a organisé 40 cours de perfectionnement professionnel de son personnel et de formation aux droits de l'homme, auxquels ont participé 1 887 personnes.

123. Dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales, notamment le Centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Achgabat, des séminaires, des cours et des formations systématiques sont organisés afin d'enseigner au personnel pénitentiaire les normes juridiques internationales de traitement des détenus susvisées, et des déplacements sont organisés pour le familiariser avec les systèmes pénitentiaires d'autres pays. Prennent également part à ces activités des professeurs enseignant en particulier dans les établissements d'enseignement supérieur relevant des organismes chargés de l'application de la loi, qui utilisent les informations complémentaires reçues sur ces questions dans le cadre de leur enseignement.

124. Entre janvier 2012 et mai 2015, des organisations internationales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme de prévention du trafic de stupéfiants en Asie centrale

et le Bureau de l'Organisation mondiale de la santé au Turkménistan ont organisé 11 séminaires, tables rondes et formations et cinq voyages d'étude à l'étranger afin de faire connaître aux agents du système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur les normes juridiques internationales applicables au traitement des détenus et les systèmes pénitentiaires des autres pays; 171 personnes ont participé à ces formations.

125. Afin d'élever le niveau de professionnalisme dans les enquêtes sur la torture, le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) de 1999 a été intégré dans tous les programmes de formation et de remise à niveau à l'intention des juristes et fait l'objet d'un horaire d'étude spécial.

126. S'agissant du paragraphe 9 d) des observations finales du Comité concernant la possibilité d'autoriser les organisations humanitaires internationales reconnues à se rendre dans tous les lieux de détention, il convient d'indiquer que le Ministère de l'intérieur, dont relèvent tous les établissements pénitentiaires du pays, collabore activement avec le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au sujet de l'accès des organisations internationales à tous les lieux de détention. Le Gouvernement turkmène et la Délégation régionale du CICR pour l'Asie centrale ont, dans le cadre de la coopération multilatérale dans le domaine des systèmes pénitentiaires, élaboré un plan d'action qui est actualisé chaque année. En application de ce plan, des représentants du CICR ont commencé en 2011 à effectuer des visites humanitaires d'établissements pénitentiaires sélectionnés.

127. Entre 2011 et 2014, des délégations du CICR se sont rendues dans quatre établissements:

- Le 16 juillet 2011, une visite a été effectuée au centre de réadaptation et de travail AN-R/4 relevant de la Direction de la police de la province d'Akhal. Les membres de la délégation se sont informés des conditions de détention dans cet établissement;
- Le 7 avril, une visite a eu lieu à la colonie de rééducation MK-K/18 relevant de la Direction de la police de la province de Mary, où sont détenus des condamnés mineurs;
- Le 10 décembre 2012, une visite a été effectuée à la colonie pénitentiaire pour hommes (à régime sévère) de la Direction de la police de la province d'Akhal, à Tedjen;
- Le 17 juillet 2014, une visite a été effectuée à la nouvelle colonie pénitentiaire pour femmes DZ-K/8 relevant de la Direction de la police de la province de Dachogouz;

128. Le 19 août 2014, le directeur du Centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Achgabat, M. Ivo Petrov, s'est rendu dans la colonie pénitentiaire pour femmes DZ-K/8 relevant de la Direction de la police de la province de Dachogouz.

129. Les experts internationaux et les invités ont eu la possibilité d'examiner tous les locaux des établissements visités, notamment les dortoirs, le réfectoire, les installations de bains et de buanderie, les parloirs, les pièces réservées aux conversations téléphoniques, l'école secondaire, la bibliothèque, le pavillon médical, les équipements sportifs, la zone de production, les ateliers, le salon de coiffure, le club et le bâtiment administratif; les experts ont aussi pu s'informer de la progression des chantiers de construction dans l'enceinte des colonies.

130. En 2015, la partie turkmène et le CICR ont engagé un processus d'examen et de concertation au sujet d'un projet d'accord entre le Turkménistan et le Comité international de la Croix-Rouge concernant les visites humanitaires dans les établissements pénitentiaires.

## Article 8

131. Conformément à l'article 33 de la Constitution, les citoyens ont le droit de travailler, de choisir librement leur profession, leur spécialité et leur lieu de travail, et de travailler dans des conditions saines et sûres.

132. Le Turkménistan est partie à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et en respecte les dispositions fondamentales. Tout travail forcé ou obligatoire est interdit au Turkménistan.

133. Conformément à l'article 8 du Code du travail, le terme travail forcé ou obligatoire désigne tout travail (service) exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. La liste des travaux qui, conformément au Code, ne sont pas considérés comme forcés ou obligatoires est conforme au Pacte.

134. Par sa décision du 20 décembre 1996, le *Mejlis* a ratifié les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé (n° 105) et sur le travail forcé (n° 29). Les dispositions de ces deux conventions ont été transposées dans les lois turkmènes qui réglementent le travail et l'emploi.

135. En 2000, le Code pénal a été modifié et son article 69, qui prévoyait qu'un tribunal pouvait prononcer une condamnation avec sursis assortie de travaux forcés, a été supprimé. Cet article du Code pénal a été abrogé par une loi du 19 décembre 2000.

136. Conformément à l'article 79 du Code d'application des peines, les condamnés peuvent être tenus de travailler sans salaire pour apporter des améliorations aux lieux de détention et à leur périmètre, ou pour améliorer l'approvisionnement en vivres des condamnés et les équipements socioculturels mis à leur disposition.

137. Le 14 décembre 2007, le Turkménistan a adopté la loi sur la lutte contre la traite des personnes. Cette loi définit le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite des personnes au Turkménistan et prévoit que l'État garantit la liberté individuelle et protège la société contre la traite.

138. Le 18 avril 2009, le nouveau Code de procédure pénale a été approuvé et est entré en vigueur. Par ailleurs, la loi modifiant et complétant le Code pénal et en confirmant la nouvelle version a été adoptée le 10 mai 2010 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010; son article 129 érige la traite des personnes en infraction pénale.

139. Conformément aux normes et aux principes du droit international, le Turkménistan coopère en matière de lutte contre la traite des personnes avec les États étrangers et leurs autorités compétentes, ainsi qu'avec les organisations internationales luttant contre la traite et contribuant à la protection des droits et des intérêts légitimes de ses victimes.

140. Le Turkménistan collabore actuellement avec la Représentation de l'Organisation internationale pour les migrations au Turkménistan à l'élaboration d'un projet de plan d'action national pour la lutte contre la traite des personnes pour la période 2016-2018. On a créé un groupe de travail composé des représentants d'entités publiques et d'organisations de la société civile. On a organisé divers séminaires, formations et réunions pour les membres de ce groupe. L'élaboration de ce plan d'action se poursuit. Le Bureau du Procureur général a été désigné comme organe national de coordination en matière de lutte contre la traite des personnes.

141. Les 13 et 14 mai 2015, la Représentation de l'Organisation internationale pour les migrations au Turkménistan, agissant en collaboration avec le Gouvernement turkmène et avec le concours du Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression du

Ministère des affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, a organisé un séminaire régional sur l'identification des victimes de la traite des personnes par les organismes chargés de l'application de la loi et sur les services d'aiguillage.

142. Ont participé à ce séminaire régional des agents des forces de l'ordre et d'autres organismes publics, des experts et des représentants d'organisations de la société civile et d'organisations internationales du Turkménistan, de la République azerbaïdjanaise, de l'Autriche, de la République du Kazakhstan, de la Fédération de Russie et de la République turque.

143. Les participants ont pris connaissance des problèmes et des solutions possibles en matière d'application des instruments législatifs concernant l'identification des victimes de la traite des personnes, de leur aiguillage et du soutien et de l'assistance à leur apporter, notamment une aide à la réadaptation, une assistance juridique, l'indemnisation du préjudice subi et une réinsertion, et ont échangé des données d'expérience en matière de coordination des activités menées par les administrations et les organisations de la société civile dans le cadre d'instruments juridiques tels que les procédures opérationnelles standardisées d'identification et d'aiguillage des victimes.

144. Entre janvier 2012 et mai 2015, le Turkménistan a, en collaboration avec la Représentation de l'Organisation internationale pour les migrations au Turkménistan, organisé 34 activités, parmi lesquelles des séminaires, des formations et des réunions de travail. Pendant cette période, deux conférences internationales ont été réunies et on a organisé à l'intention de représentants des organismes chargés de l'application de la loi et des organisations de la société civile deux voyages au cours desquels ils ont pu échanger des données d'expérience en matière de lutte contre la traite des personnes.

145. Les 17 et 18 juin 2015, il est prévu de tenir à Achgabat le Forum régional sur la coopération internationale en matière de migrations et de préparation aux situations d'urgence.

## Article 9

146. En vertu de l'article 23 de la Constitution, un citoyen ne peut être arrêté que pour des motifs précis clairement énoncés dans la loi, sur décision d'un tribunal ou sur mandat d'un procureur. Dans les cas urgents, qui sont clairement spécifiés dans la loi, les services de l'État à ce habilités ont le droit de détenir provisoirement un citoyen.

147. L'article 13 du Code de procédure pénale spécifie que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être placé en garde à vue au motif qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction, placé en détention provisoire ou privé de liberté de quelque autre manière si ce n'est pour les motifs et suivant les modalités prévus par ledit code. Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée des motifs de sa détention ainsi que de la nature de l'infraction dont elle est soupçonnée ou accusée. Le tribunal ou le procureur sont tenus de remettre immédiatement en liberté toute personne dont l'arrestation, la garde à vue ou le placement en établissement médical est illégal ou qui est maintenue en détention au-delà du délai prévu par la loi ou la décision du tribunal.

148. Conformément à l'article 146 du Code de procédure pénale, lorsqu'il existe des motifs suffisants de croire qu'un suspect, un inculpé ou un prévenu, s'il reste en liberté, se soustraira à l'enquête et à la justice ou fera obstacle à l'établissement de la vérité dans l'affaire pénale ou mènera des activités criminelles, l'enquêteur, l'agent d'instruction, le procureur, le juge et le tribunal, compte tenu de la gravité et de la dangerosité de l'infraction, et pour assurer l'application de la condamnation, sont habilités à appliquer au

suspect, à l'inculpé ou au prévenu, selon les modalités fixées dans ledit Code, l'une des mesures de sûreté prévues par l'article 147 du même Code.

149. Conformément à l'article 141 du Code pénal, l'organe chargé des poursuites pénales doit immédiatement, au plus tard dans les vingt-quatre heures, informer la famille du suspect ou ses parents proches de son placement en garde à vue et du lieu de sa détention.

150. Les citoyens ont le droit de demander réparation devant les tribunaux du préjudice matériel ou moral causé par les actions illégales d'organismes publics, d'autres organisations, de leurs employés, ou de particuliers (art. 44 de la Constitution).

## **Article 10**

151. Le 25 mars 2011, le Code d'application des peines a été adopté. La législation pénitentiaire a pour objet d'aider les condamnés à s'amender et de prévenir la commission de nouvelles infractions tant par les condamnés que par d'autres personnes. Elle vise à réglementer les modalités et les conditions d'application de la sanction pénale, à déterminer les moyens de réaliser les objectifs de cette sanction pendant son application, à protéger les droits, libertés et intérêts légitimes des condamnés, et à les aider à se réinsérer dans la société. Les principaux moyens de réhabilitation des condamnés sont les suivants: le régime d'application de la peine, les travaux d'intérêt général, l'action éducative, les études secondaires générales, la formation professionnelle, le soutien psychologique et psychosocial et les sanctions communautaires.

152. Conformément à l'article 76 du Code d'application des peines, le travail, dans le cas des mineurs, a pour objet de leur inculquer des habitudes professionnelles qui sont le plus susceptibles de les préparer à leur activité professionnelle future.

## **Article 11**

153. Conformément aux dispositions du Code civil, l'inexécution d'obligations contractuelles entraîne des poursuites au civil. Tout litige lié au non-respect d'obligations contractuelles doit être réglé dans le cadre d'une procédure civile.

154. Une personne qui n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle n'encourt pas de poursuites pénales ni de peine privative de liberté. La mise en mouvement de l'action publique naît de la commission d'un fait comportant tous les indices d'une infraction prévue par le Code pénal (art. 4 du Code pénal).

## **Article 12**

155. En vertu de l'article 26 de la Constitution, tous les citoyens ont le droit de circuler librement sur le territoire turkmène et d'y choisir librement leur résidence. Les restrictions à l'entrée dans certains territoires et à la circulation sur ces territoires doivent être prévues par la loi.

156. Conformément à l'article 37 de la loi sur les migrations (31 mars 2012), tout citoyen turkmène a, en vertu de la Constitution et des textes législatifs et réglementaires, le droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence et de séjour sur le territoire turkmène. Ce droit ne peut être limité que pour des motifs prévus par ladite loi. Toute décision, tout acte ou toute omission des pouvoirs publics ou de l'administration centrale, des fonctionnaires ou de toute autre personne physique ou morale qui porte atteinte aux droits des ressortissants turkmènes de circuler librement et de choisir leur lieu de résidence et de

séjour à l'intérieur des frontières du Turkménistan peut faire l'objet d'un recours auprès de l'organe ou du fonctionnaire concerné ou auprès du tribunal.

157. Entre 2011 et 2014, le Turkménistan a accordé la nationalité à plus de 4 000 personnes déplacées qui vivaient sur son territoire. L'État s'emploie à garantir aux nouveaux citoyens toutes les conditions leur permettant de vivre dans la dignité. L'octroi de la nationalité permet d'améliorer la situation sociale des intéressés, leur donne la possibilité d'exercer leurs libertés et droits fondamentaux comme les autres citoyens, et leur donne accès à l'éducation, au travail et aux soins médicaux et autres. On notera que l'octroi de la nationalité à un aussi grand nombre de personnes et en un court laps de temps est sans précédent dans la région de l'Asie centrale et dans la CEI, ce qui présente un intérêt pour la communauté internationale.

158. En témoigne la tenue en 2012, à l'initiative du Président turkmène, de la Conférence internationale sur les réfugiés dans le monde musulman, qui a contribué à l'examen de l'expérience du Turkménistan en matière d'octroi de la nationalité aux réfugiés et aux apatrides. Les travaux de cette conférence ont été suivis par les représentants des milieux gouvernementaux des 57 pays membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), les dirigeants et représentants de près de 40 organisations internationales et intergouvernementales importantes, et les observateurs de 21 États.

159. En 2014 s'est tenue une autre Conférence internationale sur les migrations et l'apatridie, consacrée à la détermination des enjeux et à la voie à suivre, à laquelle ont participé les délégations officielles de 32 pays et les représentants de 16 organisations internationales et entités non gouvernementales compétentes.

160. Le Président Gourbangouly Berdymoukhamedov fonde sa politique dans le domaine du droit humanitaire sur le respect des dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Turkménistan. Celui-ci a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961. Il est ainsi devenu le premier pays d'Asie centrale à adhérer à ces instruments, qui sont fondamentaux pour garantir l'exercice des droits de l'homme et indispensables pour une action efficace de prévention et de réduction des cas d'apatridie.

161. Fidèle aux engagements qu'il a pris, l'État turkmène incorpore les normes et recommandations internationales en la matière dans son ordre juridique interne. En 2012, il a adopté les lois sur les migrations et sur les réfugiés et, en 2013, la loi sur la citoyenneté turkmène.

162. En vue d'appliquer les dispositions des conventions sur le statut des réfugiés et sur le statut des apatrides et d'octroyer tous les droits aux réfugiés et aux apatrides vivant sur le territoire national, le Président turkmène a pris un décret permettant d'élaborer et de valider de nouveaux modèles de pièce d'identité et de documents de voyage pour apatride et pour réfugié ainsi que de permis de séjour, répondant aux normes de l'OACI, et aussi d'adopter des textes, réglementant les formalités de leur délivrance. Ainsi, le Turkménistan a créé un système unifié pour la fourniture de documents d'identité.

163. Pour faciliter l'entrée des citoyens étrangers sur le territoire du pays et leur garantir des services de qualité, de nouveaux modèles de vignettes visa sécurisés ont été mis en circulation en janvier 2012. En s'en tenant au principe de l'unité familiale et en offrant des avantages conformément aux normes de droit international, il a été accordé aux citoyens étrangers la possibilité de séjourner au Turkménistan sur la base d'un permis de séjour ou d'un visa, délivré à des conditions préférentielles. Cela prouve une fois encore que des conditions égales pour tous, citoyens, étrangers ou apatrides, sont créées au Turkménistan, conformément aux principes généralement reconnus du droit international.

164. Le Turkménistan, étant un membre permanent du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, contribue activement à la mise en œuvre pratique des mesures visant à protéger et garantir les droits des réfugiés et des apatrides. Remplissant strictement les engagements internationaux qu'il a pris et respectant les normes de droit international généralement reconnues, le Turkménistan a mis en œuvre des mesures importantes pour protéger les réfugiés, et a ainsi largement contribué à la résolution de ce problème mondial. L'expérience du Turkménistan dans ce domaine suscite beaucoup d'estime et d'intérêt de la part de la communauté internationale et renforce le prestige du pays dans l'arène internationale.

### **Article 13**

165. L'article 8 de la Constitution spécifie que les citoyens étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits et libertés que les citoyens turkmènes et sont soumis aux mêmes devoirs, conformément à la législation turkmène et aux instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie.

166. En vertu de l'article 6 de la loi sur les migrations (31 mars 2012), les étrangers et les apatrides peuvent entrer et circuler librement dans les parties du territoire national où les étrangers et les apatrides sont autorisés à se rendre.

167. Conformément à l'article 19 de la même loi, l'Office des migrations ordonne à un étranger ou un apatride de quitter le territoire turkmène dans les cas suivants:

- Expiration du visa ou du permis de séjour de l'intéressé;
- L'intéressé n'obtient pas la prolongation de son visa ou de son permis de séjour;
- Réduction de la durée du séjour de l'intéressé;
- Annulation du visa ou du permis de séjour de l'intéressé;
- Dépassement pour d'autres raisons de la durée du séjour de l'intéressé.

168. Les intéressés sont tenus de s'exécuter dans les délais impartis.

169. L'étranger ou l'apatride qui ne donne pas suite à cette injonction peut faire l'objet d'une décision administrative d'expulsion.

170. Conformément à l'article 20 de la loi sur les localités fermées aux ressortissants étrangers et aux apatrides, les intéressés souhaitant entrer et circuler dans ces parties du territoire turkmène doivent en demander l'autorisation selon les modalités prévues par la législation.

171. Cette procédure s'applique également aux ressortissants étrangers et aux apatrides dont les passeports ou documents d'identité qui en tiennent lieu sont enregistrés au Ministère des relations extérieures.

### **Article 14**

172. En vertu de l'article 101 de la Constitution, les juges sont indépendants, ils ne répondent que devant la loi et sont guidés par leur intime conviction. Toute intervention dans le travail d'un juge est inadmissible et punie par la loi. L'immunité des juges est garantie par la loi.

173. La justice est rendue sur la base de l'égalité et du principe du contradictoire (art. 107 de la Constitution).

174. Les audiences des tribunaux sont publiques. Le huis clos n'est autorisé que dans les cas prévus par la loi et s'applique dans le respect de toutes les règles de procédure (art. 105 de la Constitution).

175. La loi sur les tribunaux a instauré un système de tribunaux, défini les attributions des juges, complété les règles constitutionnelles relatives à l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif et du législatif ainsi qu'à l'immunité des juges. Elle a également instauré l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux, la transparence des procédures judiciaires et la participation des citoyens à l'exercice de la justice en qualité de juges non professionnels. Cette loi a enfin consacré le caractère obligatoire des décisions de justice pour tous sans exception: membres des organes de l'État ou non, fonctionnaires, associations, personnes physiques et morales.

176. L'égalité en matière de droits de l'homme et du citoyen, l'inviolabilité de la personne, ainsi que de sa vie, de son domicile et de ses biens, et l'impossibilité de limiter les libertés et droits individuels selon d'autres modalités que celles que prévoient les lois et les autres normes définies dans la section II de la Constitution représentent l'idée fondamentale que l'État turkmène se fait de la valeur de la personne humaine et les principes qui sous-tendent la législation turkmène en matière de procédure pénale. Le caractère fondamental de ces principes dans la procédure pénale garantit la réalisation précise de ses objectifs, à savoir le fait de ne pas poursuivre un innocent et d'infliger une sanction juste à la personne qui a commis une infraction, dans la mesure où les principes de la procédure pénale sont le cadre conceptuel d'une administration de la justice conforme aux lois de procédure pénale.

177. La Constitution et le Code de procédure pénale garantissent l'exercice des droits fondamentaux dans le cadre de l'examen des affaires pénales et prévoient clairement la protection des droits consacrés par les instruments internationaux auxquels le Turkménistan a adhéré. L'inviolabilité de la personne, principe selon lequel nul ne peut être placé en garde à vue au motif qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction, placé en détention provisoire ou privé de liberté de quelque autre manière si ce n'est pour les motifs et suivant les modalités prévues par la loi, l'inviolabilité de la vie privée, du domicile et des biens, le respect de l'honneur et de la dignité de la personne humaine, l'inadmissibilité du fait d'être jugé et condamné deux fois pour la même infraction, l'administration de la justice sur la base du principe du contradictoire et de l'égalité des parties, la publicité des débats judiciaires, la présomption d'innocence et d'autres principes, ainsi que la protection des libertés et droits fondamentaux garantissent un déroulement des procédures judiciaires conforme à la loi et l'adoption de décisions judiciaires conformes au droit.

178. En vertu de l'article 27 du Code de procédure pénale, les débats sont publics dans tous les tribunaux, sauf dans les cas où la publicité pourrait compromettre la protection de secrets d'État. Afin d'empêcher la divulgation de renseignements sur la vie privée des parties au procès, le huis clos peut être prononcé sur ordonnance ou décision motivée du tribunal ou du juge dans les affaires concernant des infractions commises par des mineurs, des infractions sexuelles et pour d'autres affaires. L'audition à huis clos s'effectue dans le respect de toutes les règles de procédure judiciaire. Le jugement et toutes les décisions du tribunal sont prononcés publiquement dans tous les cas.

179. La loi sur les tribunaux (8 novembre 2014, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015) prévoit des mesures visant à protéger l'indépendance du système judiciaire. En vertu de cette loi, le pouvoir judiciaire est confié uniquement aux tribunaux. L'article 2 de cette loi dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant et est exercé sans ingérence des pouvoirs législatif et exécutif.

## Article 15

180. Conformément à l'article 46 de la Constitution, les lois dont l'application est susceptible d'aggraver la situation d'une personne n'ont pas d'effet rétroactif. Nul n'est censé répondre de faits qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis.

181. En vertu de l'article 6 du Code pénal, si une loi exonère l'auteur de l'infraction de sa responsabilité pénale, atténue la sanction encourue ou améliore de quelque façon que ce soit sa situation, elle est rétroactive, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux personnes qui ont commis les actes incriminés avant son entrée en vigueur, notamment aux personnes qui purgent une peine ou qui l'ont intégralement purgée mais dont la condamnation est inscrite au casier judiciaire. Si la loi incriminant les actes commis alourdit la sanction encourue ou aggrave en quoi que ce soit la situation de l'auteur de l'infraction, elle n'est pas rétroactive.

182. Si une nouvelle loi pénale allège la sanction encourue pour les actes ayant valu à l'intéressé d'être condamné, la peine doit être réduite dans les limites prévues par la nouvelle loi.

183. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les preuves obtenues par la contrainte physique ou psychologique ou par d'autres méthodes illégales n'ont aucune valeur juridique. Cette règle se retrouve dans l'article 25 du Code de procédure pénale.

184. L'article 23 du même Code interdit d'extorquer des dépositions de suspects, d'inculpés, de prévenus et d'autres participants au procès par la force, la menace ou d'autres moyens illégaux.

185. Le 1<sup>er</sup> mars 2014, le *Mejlis* a adopté la loi sur la lutte contre la corruption, qui définit les principes fondamentaux de cette lutte ainsi que les fondements juridiques et institutionnels de l'action préventive et de la lutte contre la corruption, et de l'élimination des causes et conditions de la commission d'infractions de corruption et des conséquences de ces infractions. Cette loi a pour objet de protéger les droits et libertés des citoyens contre les menaces découlant des actes de corruption et de garantir la sécurité nationale et l'efficacité de l'activité des organes de l'État ainsi que des personnes qui fournissent des services à l'administration publique et des personnels assimilés.

186. Une nouvelle version de la loi sur les tribunaux (8 novembre 2014) contient un article intitulé «Indépendance des juges», ainsi libellé:

a) Les juges sont indépendants, ils ne répondent que devant la loi et sont guidés par leur intime conviction;

b) En matière d'administration de la justice, les juges n'ont de comptes à rendre à personne;

c) Un juge n'est pas tenu de fournir des explications à qui que ce soit au sujet des affaires dont il a à connaître ou qu'il est en train d'instruire;

d) Pour garantir l'indépendance des juges, le secret des délibérations doit être conservé en toutes circonstances;

e) Les outrages à magistrat et l'ingérence dans l'activité des juges sont inadmissibles et sanctionnés par la loi;

f) L'indépendance et l'immunité des juges sont garanties par la loi.

187. Le Code de procédure pénale, adopté le 18 avril 2009, reprend les règles énoncées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

188. Le Turkménistan fonde sa politique intérieure sur les principes de démocratie, de primauté de la loi, d'humanisme et de justice.

### **Article 16**

189. Une personne physique ne peut pas être privée de sa capacité juridique. L'acte par lequel une personne physique renonce volontairement, en tout ou partie, à sa capacité ou personnalité juridique et tous autres actes visant à la limiter sont frappés de nullité (art. 24 du Code civil).

### **Article 17**

190. Chaque citoyen turkmène jouit du droit au logement. Nul ne peut s'introduire dans un domicile ou porter atteinte de quelque autre manière que ce soit à l'inviolabilité du domicile contre la volonté de son occupant ou en l'absence de prérogative légale (art. 24 de la Constitution).

191. Chacun a le droit d'être protégé des ingérences arbitraires dans sa vie privée et des violations des règles relatives à la protection du secret de la correspondance et des communications téléphoniques et autres, ainsi que des atteintes à son honneur et à sa réputation (art. 25 de la Constitution).

192. En cas de violation des droits susmentionnés, l'auteur est passible des peines prévues aux articles 146, 147 et 148 du Code pénal.

193. La protection du domicile contre toute intrusion illicite constitue un droit de l'homme et du citoyen. Nul ne peut être privé de logement pour des motifs autres que ceux qui sont spécifiés dans la loi.

194. Le fait de porter atteinte à l'égalité en droits des citoyens et à l'inviolabilité de la vie privée et du domicile, de collecter et diffuser de façon illicite des renseignements concernant la vie privée, de violer le secret de la correspondance, des communications téléphoniques, postales, télégraphiques et autres, de divulguer des données confidentielles concernant une adoption, de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne en propageant des informations mensongères destinées à nuire à son honneur, à sa dignité et à sa réputation, et de salir l'honneur et la dignité d'autrui peut donner lieu à l'ouverture de poursuites pénales (art. 132, 133, 145 à 148, 157 et 177 du Code pénal).

### **Article 18**

195. Les citoyens turkmènes ont le droit d'avoir des convictions et de les exprimer librement, et ils ont le droit de recevoir des informations, pour autant que celles-ci ne soient pas couvertes par le secret d'État ni ne revêtent un caractère confidentiel protégé par la loi (art. 28 de la Constitution).

196. L'État garantit la liberté des religions et confessions et leur égalité devant la loi. Les organisations religieuses sont séparées de l'État et ne peuvent pas s'ingérer dans les affaires publiques et exercer des fonctions relevant de l'État. Séparé des organisations religieuses, le système d'éducation publique est un système de caractère laïc.

197. Chacun détermine en toute indépendance son attitude à l'égard de la religion, a le droit de professer individuellement ou conjointement avec d'autres n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune, d'exprimer et de diffuser ses convictions en ce qui

concerne l'attitude à l'égard de la religion, et de participer à la célébration de cultes, de cérémonies et de rites religieux (art. 28 de la Constitution).

198. La liberté de conviction est le droit garanti aux citoyens par la Constitution de professer n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune, d'exprimer et de diffuser leurs convictions en matière de religion, et de participer à des cérémonies et cultes religieux ainsi qu'à l'accomplissement de rites religieux (art. 3 de la loi du 21 octobre 2003 sur la liberté de confession et les organisations religieuses).

#### **Paragraphe 16 des observations finales du Comité des droits de l'homme**

199. En vertu de l'article 41 de la Constitution, la défense du Turkménistan est un devoir sacré de tout citoyen. Le service militaire universel a été institué pour les citoyens turkmènes de sexe masculin. Conformément à l'article 5 de la loi sur la liberté de confession et les organisations religieuses, toute restriction directe ou indirecte des droits et tout octroi de privilèges particuliers à tel ou tel citoyen du fait de ses convictions religieuses ou athées de même que toute incitation à l'hostilité ou à la haine ou toute atteinte aux sentiments d'un citoyen pour de tels motifs sont passibles de sanctions conformément à la loi. Nul ne peut, pour des motifs liés à ses convictions religieuses, se soustraire à ses obligations légales.

200. Les citoyens turkmènes qui refusent de faire leur service militaire en raison de leurs convictions religieuses peuvent accomplir leur service dans des établissements de santé occupant des postes d'agent subalterne et de service, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 2482 du 2 février 1996 sur la création dans les forces armées de subdivisions sanitaires et techniques. Ce décret charge le Ministère de la défense de créer au sein des forces armées des subdivisions sanitaires et techniques au sein des établissements de santé, de sélectionner parmi les appelés des recrues pour ces subdivisions et de leur assigner des fonctions d'agent subalterne et de service, dont la liste est approuvée par le Ministère de la santé et du secteur médical et le Ministère de la défense. Le même décret stipule que les citoyens qui font leur service militaire dans une subdivision sanitaire et technique bénéficient d'un droit préférentiel d'accès à l'Université publique de médecine du Turkménistan.

201. Conformément à l'article 18 de la loi sur la conscription et le service militaire, sont exemptés de l'appel au service militaire:

- a) Les personnes jugées inaptes au service militaire en raison de leur état de santé;
- b) Les personnes ayant effectué le service militaire;
- c) Les personnes ayant effectué un service militaire ou un autre type de service dans un autre État;
- d) Les personnes condamnées à deux reprises pour une infraction de faible gravité, ou les personnes condamnées pour une infraction de gravité moyenne, une infraction grave ou une infraction aggravée;
- e) Les scientifiques de haut rang dont les titres sont reconnus par la loi;
- f) Les fils (ou frères) d'une personne décédée pendant qu'elle accomplissait son service militaire ou suivait une formation militaire;
- g) Les fils (ou frères) d'une personne qui est décédée dans l'année qui a suivi le jour où elle a terminé son service militaire (ou a achevé une formation militaire) des suites d'une maladie contractée, d'une blessure reçue ou d'un traumatisme subi pendant qu'elle accomplissait son service militaire ou suivait une formation militaire, ou est devenue handicapée pendant qu'elle accomplissait ce service ou suivait cette formation.

202. Conformément à l'article 19 de la loi susvisée, un sursis d'incorporation est accordé:

a) Aux personnes jugées inaptes au service militaire en raison de leur état de santé pendant une période d'un an au maximum. Une personne ayant bénéficié d'un sursis d'incorporation pour la raison indiquée pendant une période de trois ans est versée dans la réserve des forces armées ou d'autres troupes ou organes militaires;

b) Aux personnes qui fournissent en permanence des soins à leur père, mère, épouse, frère ou sœur, grand-père, grand-mère, père adoptif ou tuteur, si cette personne ne peut pas compter sur d'autres personnes tenues par la loi de subvenir à ses besoins et de lui fournir des soins (à l'exception des sœurs mariées vivant séparément), et à la condition que cette personne ne soit pas entièrement à la charge de l'État et ait besoin, pour les raisons de santé indiquées sur un certificat délivré par la commission d'expertise médicosociale, de soins permanents (aide, surveillance), ou qu'elle soit atteinte d'un handicap de niveau I ou II, qu'elle soit parvenue à l'âge général de départ à la retraite (62 ans pour les hommes et 57 ans pour les femmes) ou qu'elle n'ait pas 18 ans révolus;

c) Aux personnes poursuivant des études dans des établissements d'enseignement supérieur de jour (à l'exception des personnes effectuant un stage, des études universitaires supérieures ou préparant un doctorat) ou dans des établissements d'enseignement secondaire professionnel du Turkménistan ou de pays étrangers, si elles n'y ont jamais étudié auparavant, le sursis ne pouvant en tout état de cause leur être accordé au-delà de l'âge de 26 ans;

d) Aux personnes ayant deux ou plus de deux enfants ou un enfant handicapé;

e) Aux personnes ayant un enfant élevé sans la mère;

f) Aux personnes qui sont parties à une procédure pénale (jusqu'au prononcé de la sentence);

g) Dans d'autres cas exceptionnels, sur la base d'une décision du Ministère de la défense adoptée sur proposition de la commission d'appel.

203. Outre les personnes visées dans la première partie dudit article, peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation :

a) Les députés élus au *Mejlis* (pendant la durée de leur mandat);

b) Les personnes ayant suivi une formation pédagogique supérieure qu'un organe de l'État a nommées à des postes d'éducateurs dans des établissements d'enseignement général situés en milieu rural (pendant la durée de leur contrat);

c) Les personnes qui doivent s'occuper de l'un de leurs parents (père ou mère) vivant seul et apte au travail, ayant deux ou plus de deux enfants âgés de moins de 16 ans, d'une personne handicapée de naissance ou d'un enfant handicapé de niveau I ou II, si cette personne ne peut pas compter sur d'autres personnes aptes au travail légalement tenues de subvenir à ses besoins et de s'occuper d'elle.

204. En ce qui concerne les personnes versées dans la réserve avec le grade d'officier, elles bénéficient d'un sursis d'incorporation pour les motifs visés aux paragraphes 1, 2, 5 et 6 de la première partie de l'article et aux paragraphes 1 et 2 de sa deuxième partie.

205. Un sursis d'incorporation peut également être accordé à d'autres personnes sur décision du Président turkmène.

#### **Paragraphe 17 des observations finales du Comité des droits de l'homme**

206. En ce qui concerne le paragraphe 17 des observations finales du Comité, il convient de noter que, conformément à l'article 12 de la Constitution, chacun détermine en toute

indépendance son attitude à l'égard de la religion, a le droit de professer individuellement ou conjointement avec d'autres n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune, d'exprimer et de diffuser ses convictions en ce qui concerne l'attitude à l'égard de la religion, de participer à la célébration de cultes, de cérémonies et de rites religieux. L'État garantit la liberté des religions et confessions et leur égalité devant la loi.

207. Conformément à l'article 3 de la loi sur la liberté de confession et les organisations religieuses, il est interdit de contraindre de quelque manière que ce soit un citoyen à adopter telle ou telle attitude à l'égard d'une religion ou d'une confession, à participer ou à ne pas participer à des services religieux, à des rites ou à des cérémonies, ou à recevoir un enseignement religieux.

208. Les Turkmènes sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, quelles que soient leurs convictions religieuses.

## Article 19

209. Conformément à l'article 28 de la Constitution, les citoyens ont le droit à la liberté d'opinion et peuvent exprimer librement leurs convictions et recevoir des informations pour autant que celles-ci ne constituent pas un secret d'État ni ne revêtent un caractère confidentiel d'une autre nature, protégé par la loi.

210. Le 3 mai 2014, le *Mejlis* a adopté la loi sur l'information et sa protection, qui régit les relations résultant de l'exercice du droit à la recherche, à la collecte, à l'obtention, à l'envoi, à la production, à la conservation, à la concession, à la diffusion et à l'utilisation d'informations, ainsi que de l'application des technologies de l'information et de la garantie de la protection de l'information. Ces relations sont fondées sur les principes suivants: liberté de recherche, d'obtention, de transmission, de production, de collecte, de conservation et de diffusion de l'information par tous moyens légaux, instauration de restrictions d'accès à l'information exclusivement prévues par la loi, présentation en temps utile d'informations dignes de foi et inadmissibilité de la pratique consistant à favoriser par la voie d'instruments législatifs ou réglementaires l'utilisation de certaines technologies de l'information par rapport à d'autres. En vertu de l'article 7 de cette loi, les personnes physiques ont le droit de recevoir des organes et agents de l'État, des organes locaux du pouvoir exécutif et des collectivités locales, selon les modalités prévues par la législation, des informations concernant directement leurs droits et libertés.

211. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les médias (22 décembre 2012), les citoyens turkmènes ont le droit d'utiliser toutes les formes de médias pour exprimer leurs opinions et convictions et pour rechercher, recevoir et diffuser des informations.

212. Le respect du principe garantissant les droits et libertés des citoyens en matière d'utilisation de l'Internet et d'accès à l'information qui y est diffusée est consacré par la nouvelle loi sur la réglementation juridique du développement de l'Internet et de la prestation de services d'Internet au Turkménistan, adoptée le 20 décembre 2014.

213. La loi sur l'édition (8 novembre 2014) prévoit la création de possibilités pour les citoyens de s'exprimer en tant qu'auteurs sans distinction aucune tenant à la nationalité, à la race, au sexe, à l'origine, à la situation matérielle et professionnelle, au lieu de résidence, à la langue, à l'attitude à l'égard de la religion, aux convictions politiques, à l'affiliation ou à la non-affiliation à un parti politique (par. 4 de l'article 3 de la loi).

214. La législation pénale sanctionne la diffusion de tout type d'informations portant atteinte aux droits et à la réputation d'autrui ou compromettant la sécurité de l'État et la défense de l'ordre, de la santé et de la moralité publics (art. 132 et 179 du Code pénal).

## Article 20

215. La Constitution (art. 30) interdit l'activité de partis politiques ou d'autres associations et groupes paramilitaires dont la finalité est de renverser l'ordre constitutionnel par la violence, de se livrer à des actes de violence, de s'en prendre aux droits et libertés constitutionnels des citoyens, de faire l'apologie de la guerre et de la haine raciale, nationale ou religieuse, ou de perpétrer des actes contraires à la santé et aux bonnes mœurs de la population; elle interdit également les partis politiques fondés sur des critères ethniques ou religieux.

216. En vertu de l'article 167 du Code pénal, l'apologie de la guerre, c'est-à-dire la diffusion par les médias ou par d'autres moyens d'appels à la guerre, emporte deux ans de retenue punitive sur salaire au plus ou une peine de cinq ans d'emprisonnement au plus.

## Article 21

217. Les citoyens turkmènes ont la liberté d'organiser des rassemblements, réunions et manifestations dans les conditions prévues par la loi (art. 29 de la Constitution).

218. Le 28 février 2015, le *Mejlis* a adopté la loi sur l'organisation et le déroulement de rassemblements, de réunions, de manifestations et autres événements d'envergure. Elle a pour objet de garantir l'exercice du droit constitutionnel qu'ont les citoyens de se réunir pacifiquement et d'organiser des rassemblements, des réunions, des manifestations et autres événements d'envergure, ainsi que la sécurité de ces activités et événements.

219. Conformément à l'article 3 de la loi susvisée, l'organisation d'événements d'envergure est fondée sur les principes ci-après:

- a) Légalité, à savoir le respect des dispositions de la Constitution, de la présente loi et des autres textes législatifs et réglementaires;
- b) Le caractère volontaire de la participation à ces événements;
- c) Le respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

## Article 22

220. Conformément à l'article 30 de la Constitution, les citoyens peuvent créer des partis politiques ou d'autres associations, dont les activités sont régies par la Constitution et la loi. Aucune loi turkmène ne restreint les activités des organisations religieuses ni n'érige en infraction des activités religieuses pour simple manquement à la procédure d'enregistrement.

221. Conformément à l'article 8 de la loi sur la liberté de confession et les organisations religieuses, une organisation religieuse s'entend d'une association volontaire qui est constituée aux fins de professer et de propager conjointement une confession, célèbre l'office divin et d'autres rites et cérémonies, dispense un enseignement religieux et est enregistrée selon les modalités prévues par la législation.

222. L'article 11 de la loi susvisée institue la procédure d'enregistrement des organisations religieuses. Si toutes les exigences légales sont respectées, rien ne s'oppose à l'enregistrement d'une organisation religieuse. Si les statuts ou les autres documents présentés en vue de l'enregistrement contiennent des erreurs, ils sont retournés aux fins de révision avec indication des erreurs à corriger.

223. En outre, le refus de l'enregistrement d'une organisation religieuse ne constitue pas un obstacle à une nouvelle demande d'enregistrement, mais les éléments ayant motivé le refus doivent alors avoir été éliminés.

224. Afin d'appliquer la loi sur la liberté de confession et les organisations religieuses, un décret présidentiel en date du 14 janvier 2004 a approuvé le Règlement régissant l'enregistrement des organisations religieuses, qui fixe clairement la procédure de présentation des documents nécessaires à l'enregistrement de ces organisations et précise les exigences concernant l'élaboration desdits documents.

225. Dans le cadre des réformes démocratiques en cours, le *Mejlis* a, le 10 janvier 2012, adopté la loi sur les partis politiques, qui a été élaborée conformément à la Constitution et aux normes du droit international généralement reconnues. Cette loi régit les relations sociales dans le cadre de l'exercice par les citoyens, conformément à la Constitution, de leur droit de créer des partis politiques, ainsi que dans le cadre de la création, de l'activité, de la réorganisation et de la cessation d'activité des partis politiques.

226. Cette loi institue le droit de s'affilier à un parti politique. Elle donne aux Turkmènes des droits égaux et des possibilités égales en ce qui concerne la création de partis politiques et la libre participation à leurs activités. Les Turkmènes ont le droit, s'ils le souhaitent et en fonction de leurs convictions politiques, de créer des partis politiques, d'adhérer librement à un parti, selon la procédure en vigueur, ou de s'abstenir d'y adhérer, de participer aux activités de partis politiques et de quitter un parti sans entrave.

227. La nouvelle loi, qui a pour objet de raffermir les fondements juridiques de la société, d'y renforcer les traditions authentiquement démocratiques et de garantir les droits politiques, économiques, sociaux et culturels de la personne, a concrétisé l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme.

228. Cette loi établit les fondements juridiques de la création des partis politiques, définit leurs droits et obligations et les garanties de leur activités, et régit les relations de ces partis avec les services de l'État et les autres organisations.

229. L'État garantit la protection des droits et intérêts légitimes des partis politiques et crée à leur intention des possibilités juridiques égales. La loi interdit toute ingérence de la part des organes du pouvoir exécutif et des collectivités locales et de leurs agents dans l'activité des partis politiques, ainsi que toute ingérence de la part de ces derniers dans l'activité des organes et agents susvisés.

230. Les droits des citoyens en matière de création de partis politiques et d'associations qui exercent leur activité dans le cadre de la Constitution et des autres lois sont inscrits dans l'article 30 de la Loi fondamentale.

231. La nouvelle loi institue une procédure stricte et réglementée pour la création des partis politiques. Les partis dûment enregistrés ont le droit de diffuser des informations sur leurs activités et de faire connaître leurs opinions et objectifs. Ils peuvent présenter aux organes du pouvoir exécutif et aux collectivités locales des propositions concernant l'élaboration de décisions, participer aux élections conformément à la législation en vigueur, créer des médias et mener une activité d'édition, utiliser les médias publics, défendre les droits et intérêts légitimes de leurs membres en rapport avec leur activité politique et représenter leurs intérêts devant les organes du pouvoir exécutif et les collectivités locales.

232. L'adoption de cette loi a permis de faire de grands progrès sur la voie de la création d'un système pluripartite. On s'est appuyé sur elle pour créer de nouveaux partis, ce qui a permis de poursuivre le processus de pluralisation engagé dans la société et offert une garantie supplémentaire à la libre expression des opinions.

233. C'est ainsi que, le 21 août 2012, a été créé le Parti des industriels et des entrepreneurs et, le 28 septembre 2014, le Parti agraire, dont certains membres ont été élus au Parlement (cinquième législature). On voit que, dans l'ordre politique, le Turkménistan est devenu un pays au système pluripartite.

234. En vertu de la nouvelle version de la loi sur les associations, en date du 3 mai 2014:

a) Le droit des citoyens de créer des associations est exercé soit directement, par le biais du regroupement de personnes physiques, soit indirectement, par la création de personnes morales (organisations de la société civile);

b) Dans les cas prévus par la loi, peuvent figurer parmi les membres fondateurs, outre des citoyens turkmènes, des ressortissants étrangers et des apatrides qui vivent au Turkménistan;

c) Le droit d'association comprend le droit de créer des associations en vue de protéger des intérêts communs et d'atteindre des objectifs communs, le droit de s'affilier ou non à des associations ainsi que le droit de les quitter sans entrave;

d) Les citoyens ont le droit de créer les associations de leur choix, sans l'autorisation préalable des autorités publiques centrales et locales, ainsi que le droit d'adhérer à ces associations, à condition de respecter les dispositions de leurs statuts (art. 4 de la loi).

235. L'État garantit le respect des droits et des intérêts légitimes des associations, appuie leur activité et régit par des dispositions législatives l'octroi en leur faveur d'avantages et de privilèges d'ordre fiscal et autre.

236. Il est interdit à l'État de s'ingérer dans l'activité des associations et à ces dernières de s'ingérer dans les affaires de l'État; il est également interdit d'assigner des fonctions des organes de l'État à des associations, sauf dans les cas prévus par la loi susvisée.

237. Les organisations de la société civile peuvent collaborer avec les autorités publiques en concluant des accords avec elles ou s'acquitter de tâches précises dans le cadre de contrats passés avec ces autorités.

238. Les questions concernant les intérêts des associations, dans les cas prévus par la législation, sont réglées par les organes de l'État avec la participation des associations concernées ou en accord avec elles.

239. La législation du travail et la législation sur la protection sociale s'appliquent également aux personnels des organisations de la société civile (art. 5 de la loi).

240. Le Ministère de la justice procède à l'enregistrement des organisations de la société civile selon les modalités prévues par la législation.

241. Les organisations de la société civile doivent obligatoirement figurer sur le Registre public unifié des personnes morales selon les modalités fixées par la législation (art. 20 de la loi).

242. L'enregistrement d'une organisation de la société civile peut être refusé si:

a) Ses statuts sont contraires aux dispositions de la Constitution, de la présente loi et d'autres textes législatifs et réglementaires;

b) Une organisation déjà enregistrée avec la même dénomination exerce ses activités sur le même territoire;

c) Les documents nécessaires à l'enregistrement n'ont pas été présentés dans leur totalité ou selon les formalités requises;

d) Il est établi que les documents présentés en vue de l'enregistrement contiennent des informations notoirement fausses;

e) Le nom de l'organisation offense la moralité ou les sentiments nationaux et religieux des citoyens;

f) L'un des membres fondateurs de l'organisation a été jugé incapable par un tribunal ou a été condamné pour avoir commis une infraction grave ou aggravée et si son casier judiciaire n'est pas arrivé à expiration ou n'a pas été effacé selon la procédure prévue par la loi.

243. Le refus d'enregistrement est signifié aux déclarants par écrit avec indication des motifs du refus.

244. Un refus d'enregistrement n'empêche pas une organisation de soumettre une nouvelle demande une fois écartés les motifs de ce refus.

245. Cette nouvelle demande fait l'objet d'un examen et d'une décision conformément aux modalités prévues par la loi (art. 22 de la loi).

246. Une organisation peut faire appel auprès d'un tribunal d'un refus d'enregistrement (art. 23 de la loi).

247. À ce jour, 118 organisations de la société civile et 128 organisations religieuses figurent dans le Registre public unifié.

### **Article 23**

248. Conformément à l'article 27 de la Constitution, une femme et un homme ayant atteint l'âge légal requis ont le droit de se marier et de fonder une famille par consentement mutuel. Les époux sont égaux en droits au sein de la famille. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants, de veiller à leur santé et à leur épanouissement, de les instruire, de les préparer à la vie active et de leur inculquer les notions du respect de la loi, de l'histoire et des traditions nationales. Les enfants majeurs ont l'obligation de s'occuper de leurs parents et de leur venir en aide.

249. Le 10 janvier 2012, le *Mejlis* a adopté le Code de la famille, dont l'objectif principal est l'établissement de relations familiales fondées sur l'union matrimoniale librement consentie d'un homme et d'une femme et sur l'égalité en droits des conjoints au sein de la famille. Ce code prévoit que seuls sont reconnus les mariages dûment enregistrés par les services de l'état civil, que le mariage religieux n'a pas de valeur juridique, que l'homme et la femme peuvent contracter mariage pour fonder une famille quelle que soit leur race, leur appartenance nationale ou leur religion et qu'ils jouissent de droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

250. Conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant, l'âge du consentement au mariage a été modifié et fixé à 18 ans.

251. Dans des cas exceptionnels, les services de tutelle et de curatelle peuvent, pour des motifs fondés et sur la requête des personnes souhaitant se marier, autoriser qu'un mariage soit conclu un an au plus avant que les intéressés n'aient atteint l'âge prescrit.

252. Le nouveau Code de la famille établit pleinement le droit constitutionnel de fonder une famille par consentement mutuel et l'égalité de droits et d'obligations des conjoints au sein de la famille, notamment en ce qui concerne la question de l'éducation des enfants, les biens, le nom, le prénom et la nationalité des enfants, ainsi que l'entretien des enfants et l'aide matérielle mutuelle.

253. Le Code civil établit l'égalité en droits des hommes et des femmes en matière de succession. Les époux sont, avec les parents et les enfants, des héritiers de premier rang sans aucune restriction ou différence liée à l'orientation sexuelle.

254. Les citoyens ont droit à une protection sociale en fonction de leur âge, en cas de maladie, de handicap, de perte de capacité de travail, de perte du soutien de famille et de chômage. Les familles nombreuses, les orphelins, les anciens combattants et d'autres personnes qui ont perdu la santé en défendant les intérêts de l'État ou l'intérêt public reçoivent une aide supplémentaire prélevée sur les deniers publics ou les ressources de fondations non gouvernementales (art. 37 de la Constitution).

## Article 24

255. Au Turkménistan, la protection des enfants et de la jeune génération constitue l'une des priorités de la politique nationale. La prise en charge de la jeune génération sous tous ses aspects est au programme de toutes les réformes turkmènes menées actuellement dans le sens du progrès.

256. Le 23 septembre 1994, le *Mejlis* a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et, le 20 décembre 1996, les Conventions de l'OIT n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

257. Le 25 septembre 2010, le Turkménistan a adhéré à la Convention de l'OIT n° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

258. Les dispositions des conventions susvisées ont été transposées dans la Constitution et les instruments législatifs qui réglementent la question de l'emploi et de la profession, y compris le travail des enfants, à savoir notamment la loi sur l'emploi (1991), la loi sur la protection du droit des jeunes au travail (2005), la loi sur la protection des droits de l'enfant par l'État (2014) et le Code du travail (2009).

259. L'État assure la protection des enfants contre tout type d'exploitation et de travail pénible, nuisible et dangereux. C'est ce qu'énonce l'article 38 de la nouvelle version de la loi sur la protection des droits de l'enfant par l'État, qui dispose que:

a) L'État protège l'enfant contre toute forme d'exploitation au travail en prenant un ensemble de mesures juridiques, économiques, sociales, médicales et éducatives;

b) Il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à des tâches associées à des conditions de travail particulières, ainsi qu'à des tâches dont l'exécution peut porter atteinte à leur santé et à leur développement moral (milieu des jeux, production, transport et commerce de boissons alcoolisées, de tabac, de drogues et de substances toxiques et autres). Il est également interdit aux mineurs de porter, de déplacer ou de transporter manuellement des charges d'un poids excédant les normes établies;

c) Il est interdit de faire travailler des personnes âgées de moins de 18 ans en horaire de nuit, en heures supplémentaires, les jours de repos hebdomadaire, les jours fériés et pendant les journées commémoratives chômées, et de les envoyer en déplacement;

d) Il est interdit d'employer les enfants pendant l'année scolaire à des travaux agricoles ou autres susceptibles d'empiéter sur leurs études.

260. En outre, des normes d'interdiction similaires figurent dans la loi sur la protection du droit des jeunes au travail (1<sup>er</sup> février 2005), qui interdit aux employeurs, quelle que soit la forme juridique de leur entreprise, d'employer des mineurs à des travaux pénibles, à des travaux effectués dans des conditions nocives ou dangereuses ou à des travaux souterrains.

Le fait de porter atteinte aux règles relatives au travail des enfants est passible des sanctions prévues par la loi.

261. La loi susvisée a pour objet d'assurer l'application rigoureuse et précise de la Convention relative aux droits de l'enfant, des lois turkmènes réglementant le droit des enfants au travail, ainsi que des dispositions des instruments des Nations Unies assurant une protection contre l'exploitation économique forcée et interdisant de placer l'enfant dans des situations pouvant être dangereuses, compromettre son éducation, nuire à sa santé ou à son développement physique, mental ou spirituel, ou l'empêcher d'exercer sa liberté de conscience.

262. En vertu des dispositions de l'article 18 de la loi sur la politique publique de la jeunesse, il est interdit de faire travailler des écoliers et des étudiants pendant leurs études, à l'exclusion des cas où le travail en question correspond à une spécialisation (profession) qu'ils ont choisie et est une forme d'enseignement pratique, ou dans le cas où ils accomplissent à titre volontaire un travail collectif ou individuel pendant leur temps libre. Ce travail est organisé et effectué conformément à la législation du travail et aux autres lois applicables.

263. L'article 304 du Code des infractions administratives érige en infraction administrative la violation de la législation du travail, en particulier le non-respect de l'interdiction d'affecter à des travaux forcés ou obligatoires des personnes âgées de moins de 18 ans.

264. Le Code du travail contient un chapitre qui énonce les particularités de la réglementation du travail des mineurs de 18 ans. Il prévoit des garanties pour leur embauche, énumère les travaux auxquels il est interdit de les affecter, interdit de les astreindre à travailler de nuit et à faire des heures supplémentaires, fixe les normes de rendement qui leur sont applicables, les particularités de la rémunération de leur travail, leur temps de présence au travail, les temps de pause et de repos et d'autres questions.

265. Conformément à la législation, le fait de porter atteinte aux règles relatives au travail des enfants est passible des sanctions prévues par la loi.

266. En vertu de l'article 27 de la Constitution, les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit et l'obligation d'élever leurs enfants, de veiller à leur santé et à leur épanouissement, de les instruire, de les préparer à la vie active et de leur inculquer les notions du respect de la loi, de l'histoire et des traditions nationales.

267. Conformément à l'article 33 de la Constitution turkmène, les citoyens ont le droit de travailler, de choisir librement leur profession, leur spécialité et leur lieu de travail, et de travailler dans des conditions saines et sûres.

268. L'article 6 du Code du travail dispose que toute personne a le droit exclusif de disposer de ses capacités à s'engager dans un travail productif et créatif et d'exercer toute activité qui n'est pas interdite par la loi.

269. L'article 7 du Code interdit toute discrimination en matière d'emploi, à savoir toute limitation des droits des travailleurs ou l'octroi d'avantages dans l'exercice de ces droits pour des motifs fondés sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la situation matérielle ou professionnelle, le lieu de résidence, la langue, l'âge, l'attitude à l'égard de la religion, les opinions politiques, l'affiliation ou la non-affiliation à un parti politique, ainsi que pour d'autres motifs sans rapport avec les qualités et les performances professionnelles des salariés.

270. L'article 8 du Code interdit le travail forcé ou obligatoire au Turkménistan.

271. L'article 24 de la loi sur la protection des droits de l'enfant par l'État (3 mai 2014) garantit également aux enfants le droit de travailler en fonction de leur âge, de leur état de

santé, de l'enseignement suivi et de leur formation professionnelle. Un enfant a le droit de travailler dès l'âge de 16 ans.

272. Un enfant peut commencer à travailler à partir de 16 ans sur la base d'un contrat de travail conclu entre lui et un employeur.

273. Un contrat de travail peut être conclu avec une personne âgée de 15 ans, mais uniquement avec son consentement et l'accord de l'un de ses parents.

274. Il est possible de conclure un contrat de travail avec une personne de moins de 15 ans pour qu'elle participe à la création ou à l'exécution d'œuvres dans des métiers du spectacle (cinéma, théâtre, organisation de concerts, cirque), sous réserve du consentement écrit de l'un des parents ou de l'autorisation du service de tutelle ou de curatelle, à condition que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'intéressé(e).

275. Les personnes de moins de 18 ans qui occupent légalement un emploi ont les mêmes droits que les adultes, mais bénéficient de privilèges supplémentaires, définis par la législation du travail, qui ont trait à la protection du travail, à l'horaire de travail, aux congés et à certains autres éléments de leurs conditions d'emploi.

276. En vertu de la loi sur la protection des droits de l'enfant par l'État, ce dernier encourage les entreprises, les organisations et les établissements à offrir ou à créer des emplois pour les personnes de moins de 18 ans qui ont le droit de travailler.

277. Conformément à l'article 38 de la loi susvisée, l'État protège l'enfant contre toute forme d'exploitation au travail en prenant un ensemble de mesures juridiques, économiques, sociales, médicales et éducatives.

278. Il est interdit d'employer les enfants pendant l'année scolaire à des travaux agricoles ou autres susceptibles d'empiéter sur leurs études.

279. Conformément à l'article susvisé et à l'article 253 du Code du travail, il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à des tâches associées à des conditions de travail particulières, ainsi qu'à des tâches dont l'exécution peut porter atteinte à leur santé et à leur développement moral (milieu des jeux, production, transport et commerce de boissons alcoolisées, de tabac, de drogues et de substances toxiques et autres). Il est également interdit aux mineurs de porter, de déplacer ou de transporter manuellement des charges d'un poids excédant les normes établies.

280. Il est interdit de faire travailler des personnes âgées de moins de 18 ans en horaire de nuit, en heures supplémentaires, les jours de repos hebdomadaire, les jours fériés et pendant les journées commémoratives chômées, et de les envoyer en déplacement.

281. En vertu de l'article 40 de la loi sur l'éducation (4 mai 2013), il est interdit de faire accomplir à des écoliers un travail non prévu par le programme d'études sans leur accord et celui de leurs parents (ou des personnes qui les remplacent). Il est également interdit de contraindre un écolier à adhérer à une association ou à une organisation, un mouvement ou un parti politiques, et de le contraindre à participer aux activités, campagnes de propagande et actions politiques de ces organisations.

282. Conformément aux articles 23 et 60 du Code du travail, il est possible d'employer des mineurs dans le cadre d'un contrat prévoyant un temps de travail réduit:

- Les employés ayant entre 16 et 18 ans ne peuvent pas effectuer plus de trente-six heures hebdomadaires;
- Ceux âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas effectuer plus de vingt-quatre heures hebdomadaires.

283. Les programmes nationaux de développement économique et social reprennent les dispositions fondamentales des instruments ratifiés et des lois relatives à l'exercice des droits de l'enfant.

284. Le Programme national pour la petite enfance et la préparation à la scolarité (2011-2015) vise à améliorer la protection de la santé maternelle et infantile et le développement physique et intellectuel de l'enfant dans la petite enfance et à initier l'enfant aux valeurs spirituelles nationales et universelles.

285. Un plan d'action national en faveur des enfants, qui a pour objet de mettre en œuvre les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux en faveur de l'enfance compte tenu du document final «Un monde digne des enfants» adopté à l'issue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, est actuellement élaboré.

286. Le plan d'action national en faveur des enfants fixe les grands axes directeurs de la politique sociale de l'État à l'égard des enfants dans le contexte de la Stratégie de développement économique et social à l'horizon 2030. Les axes prioritaires de la politique de l'État à l'égard des enfants sont les suivants: protection de la santé et promotion d'un mode de vie sain, garantie d'une éducation de qualité, et amélioration des conditions économiques et de l'efficacité du système public d'appui aux enfants des groupes vulnérables.

## Article 25

287. Tout citoyen a le droit de participer à l'administration des affaires de la société et de l'État tant directement que par l'intermédiaire de représentants librement élus (art. 31 de la Constitution).

288. Conformément à l'article 32 de la Constitution, les citoyens ont le droit d'élire les membres des organes politiques et d'y être élus. Selon leurs aptitudes et leur formation professionnelle, ils ont également accès à la fonction publique.

289. La Constitution et la législation électorale permettent véritablement aux citoyens d'élire les membres de tous les organes politiques du pays et d'y être élus, garantissent le suffrage universel, égal, direct et secret et, ce faisant, élargissent encore les possibilités offertes aux citoyens de participer directement à l'élaboration de la stratégie et de la tactique de développement de toutes les sphères d'activité de l'État et de la société.

290. Le 4 mai 2013, le *Mejlis* a adopté la loi sur l'adoption et la mise en vigueur du Code électoral, dont l'élaboration a tenu compte de l'expérience mondiale d'avant-garde et de l'expérience nationale accumulée depuis quelques années en matière de campagnes électorales, ainsi que des normes internationales dans ce domaine. Le Code régit les relations qui se nouent dans la préparation et lors du déroulement des élections présidentielles et des députés du *Mejlis* et des membres des *khalk maslakhati* (conseils populaires) et des *guenguesh* (conseils municipaux), ainsi que des référendums, et établit les garanties de la libre expression de la volonté des citoyens turkmènes.

291. Le Code électoral reprend les principes, formes et procédures d'un système électoral démocratique généralement reconnu dans la pratique internationale, à savoir l'accès universel et égal à la constitution des organes représentatifs du pouvoir, l'expression libre et directe de la volonté des électeurs, la présentation alternée des candidatures, la transparence et la publicité, la liberté de propagande, l'égalité des chances pour tous les candidats au cours de la campagne électorale, une large participation des représentants des organisations de la société civile, des réunions électorales, la présence des personnes de confiance des

candidats, d'observateurs et des médias pendant le déroulement du scrutin, créant ainsi un mécanisme efficace d'exercice des droits électoraux et de protection juridique de ces droits.

292. Le 15 décembre 2013, s'est tenue l'élection des députés du *Mejlis* (Parlement) pour la cinquième législature, élection à laquelle ont participé deux partis, à savoir le Parti démocratique du Turkménistan et le Parti des industriels et des entrepreneurs du Turkménistan. Les électeurs ont ainsi pu faire entrer au Parlement les représentants les plus méritants.

293. Dans les 125 circonscriptions électorales, l'élection a été disputée par deux ou plus de deux candidats. Deux cent quatre-vingt-trois candidats s'étaient fait enregistrer dans le délai fixé par le Code électoral pour les 125 sièges de député, dont 99 pour le Parti démocratique, 21 pour le Parti des industriels et des entrepreneurs, 89 pour l'Union des syndicats, 37 pour l'Union des femmes, 22 pour l'Organisation de la jeunesse Makhtoumkouli et 15 pour des groupes de citoyens.

294. Pendant la campagne préélectorale, l'égalité des chances a, conformément à la loi, été garantie à tous les candidats, qui ont notamment eu librement accès aux médias.

295. Les députés élus au *Mejlis* se sont répartis comme suit: 47 représentants du Parti démocratique, 14 du Parti des industriels et des entrepreneurs, 33 de l'Organisation des syndicats, 16 de l'Union des femmes, 8 de l'Organisation de la jeunesse Makhtoumkouli et 7 de groupes de citoyens.

296. Près de 2 500 organisations et associations nationales et de la société civile, y compris des représentants des partis politiques, ont surveillé toutes les étapes de la campagne électorale.

297. Le déroulement de toutes les étapes du processus électoral a été suivi par 99 observateurs et experts étrangers, représentant la mission d'observation de la Communauté d'États indépendants et le Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU, ainsi que par des membres d'une délégation du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE.

298. Conformément à l'article 33 de la Constitution, tous les citoyens ont le droit de travailler, de choisir librement leur profession, leur spécialité et leur lieu de travail, et de travailler dans des conditions saines et sûres.

299. L'article 11 de la loi sur l'emploi préserve les citoyens résidant sur le territoire turkmène de toute forme de discrimination et leur assure l'égalité des chances pour ce qui concerne l'apprentissage d'une profession, l'obtention d'un travail et le choix des conditions d'emploi et de travail. En cas d'infraction à cette loi, son article 37 détermine la responsabilité disciplinaire, administrative et pénale de l'auteur de l'infraction.

300. En vertu de l'article 7 du Code du travail, nul ne peut être limité dans ses droits professionnels ni jouir de quelque privilège que ce soit dans l'exercice de ses droits pour des motifs fondés sur l'appartenance ethnique, la race, le sexe, l'origine, la situation matérielle et professionnelle, le lieu de résidence, la langue, l'âge, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques, l'affiliation ou la non-affiliation à un parti politique, ou toute autre considération sans rapport avec la compétence professionnelle du travailleur et les résultats de son travail.

301. Conformément à l'article 4 de la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes et des hommes, la politique de l'État visant à promouvoir les intérêts des femmes s'articule autour des orientations suivantes: consécration par la loi de l'égalité en droits des femmes; lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et rétablissement dans leurs droits, conformément à la loi, des femmes victimes de violations.

302. Les statistiques du travail, notamment celles de l'emploi, ne sont pas ventilées selon l'appartenance nationale, car tous les citoyens, y compris les membres des minorités ethniques, jouissent d'un droit d'égal participation à l'activité de travail.

303. Les personnes résidant sur le territoire turkmène, y compris celles qui appartiennent aux minorités ethniques, se voient garantir une protection contre toute forme de discrimination et assurer d'égales possibilités d'accéder à une profession et à un emploi et de choisir leurs conditions d'emploi et de travail.

304. Tous les textes législatifs reprennent les dispositions des instruments internationaux, parmi lesquels la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la Convention sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

305. Les résultats du recensement de la population peuvent renseigner sur l'emploi selon l'appartenance nationale. En même temps, il convient d'indiquer que la protection sociale, notamment sous la forme de pensions et de prestations versées par l'État, est accordée indépendamment de l'appartenance nationale des intéressés. Dans cette perspective, on n'établit pas de statistiques des bénéficiaires de pensions et de prestations selon l'appartenance nationale (minorités ethniques).

## **Article 26**

306. L'article 19 de la Constitution garantit l'égalité en droits et libertés de l'homme et du citoyen, sans distinction aucune tenant à la nationalité, à la race, au sexe, à l'origine, à la situation matérielle et professionnelle, au lieu de résidence, à la langue, à l'attitude à l'égard de la religion, aux convictions politiques, à l'affiliation ou à la non-affiliation à un parti politique.

307. La législation nationale accorde des droits importants aux étrangers et aux apatrides.

308. Les étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits et libertés et sont soumis aux mêmes obligations que les citoyens turkmènes, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie (art. 8 et 18 de la Constitution).

309. Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes et des hommes, qui réglementent les droits des femmes, les femmes étrangères et les femmes apatrides qui résident en permanence au Turkménistan jouissent, au même titre que les femmes turkmènes, des droits et libertés inscrits dans ladite loi, sauf si la législation turkmène et les instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie en disposent autrement.

310. Conformément à la loi sur le statut juridique des étrangers au Turkménistan, les étrangers jouissent du droit de circuler librement sur le territoire national et de choisir leur lieu de résidence conformément aux modalités définies dans la législation interne. La liberté de circulation et le droit de choisir son lieu de résidence ne peuvent faire l'objet de restrictions dans les cas prévus par la législation nationale que si cela est indispensable au maintien de la sécurité nationale et de l'ordre public, à la protection de la santé et de la moralité de la population ainsi qu'à celle des droits et intérêts légitimes des ressortissants turkmènes et d'autres personnes vivant sur le territoire national.

311. Ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car divers articles de ce dernier, en particulier son article 12, qui réglemente la liberté de circulation et celle de choisir son lieu de résidence, contiennent des dispositions qui traitent de ces aspects.

312. Ce fait montre que les dispositions relatives à certaines restrictions relèvent du champ juridique des instruments fondamentaux du droit international en matière de droits de l'homme.

313. En ce qui concerne le paragraphe 15 des observations finales du Comité, il convient de noter que, conformément à l'article 8 de la loi sur la prévention des maladies causées par le virus de l'immunodéficience humaine (infection à VIH) (7 juillet 2001), les représentations diplomatiques et consulaires du Turkménistan, dans les cas et selon les modalités prévus par la législation, délivrent un visa d'entrée au Turkménistan aux étrangers et aux apatrides sur présentation d'un certificat médical attestant leur non-séropositivité pour le VIH. De plus, la même loi dispose (art. 6) que les questions relatives au séjour sur le territoire turkmène d'étrangers et d'apatrides dont l'infection par le VIH viendrait à se manifester sont réglées conformément à la législation turkmène et aux instruments internationaux. À ce propos, on a entrepris d'harmoniser la législation avec les instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie.

## Article 27

314. Conformément à la loi sur la langue (24 mai 1990), des garanties juridiques sont établies pour assurer le libre développement et le libre usage de la langue turkmène en tant que langue nationale, de la langue russe en tant que langue de communication internationale et des langues des autres peuples vivant sur le territoire national.

315. La loi fondamentale du pays garantit aux citoyens le droit à la liberté de création artistique, folklorique et autre, assure la promotion et la diffusion des fruits positifs de cette création et contribue à renforcer et à élargir les liens internationaux dans le domaine de la culture. Afin de développer les normes constitutionnelles, de concrétiser la politique nationale de développement culturel, artistique et littéraire, et de faciliter l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle, le Turkménistan a adopté les lois sur les musées et la muséologie (20 février 1992), les bibliothèques et la bibliothéconomie (15 juin 2000), l'artisanat (19 février 2000), la culture (12 mars 2010), la protection des monuments historiques et culturels (12 octobre 2012), le théâtre et l'activité théâtrale (8 novembre 2014) et la protection du patrimoine culturel immatériel national (28 février 2015).

316. La participation à la vie culturelle n'est limitée par aucune restriction fondée sur l'origine ethnique.

317. L'entrée des musées coûte, pour tous les citoyens sans distinction fondée sur le sexe, la race et l'appartenance ethnique, deux manats par adulte (un manat par adulte dans les musées provinciaux) et 20 tenge par enfant. Elle est gratuite pour les handicapés et les anciens combattants.

318. L'entrée des théâtres, des cinémas et des cirques coûte trois manats par adulte et deux manats par enfant. Elle est gratuite pour les handicapés et les anciens combattants.

319. La visite des monuments historiques et culturels coûte 80 tenge par adulte et 40 tenge par enfant. Elle est gratuite pour les handicapés, les anciens combattants, les militaires et les pèlerins.

320. Les personnes qui appartiennent aux minorités ethniques sont présentes dans tous les secteurs de la vie culturelle sans exception.

Nom de l'organisation	Nombre d'employés	Autres nationalités	Dont							
			Russes	Azerbaïdjanais	Tatars	Ouzbeks	Kurdes	Arméniens	Ukrainiens	Autres
Centre culturel national	1 362	83	40	14	3	4	2	9	4	7
Musée des arts plastiques	130	3	1	1	–	–	–	1	–	–
Cirque national	304	40	24	6	–	–	–	3	–	7
Grand théâtre dramatique	230	5	5	–	–	–	–	–	–	–
Théâtre musical dramatique national Makhtoumkouli	176	21	12	3	1	–	–	4	–	1
Théâtre national de la jeunesse Alp Arslana	227	17	11	1	1	–	2	–	–	2
Théâtre dramatique académique russe national A.S. Pouchkine	114	43	31	1	1	1	–	3	2	4
Théâtre national turkmène de marionnettes	124	8	6	1	1	–	–	–	–	–
Théâtre d'étudiant Mollanepes	81	2	2	–	–	–	–	–	–	–
Académie nationale turkmène des arts	190	16	5	2	2	3	2	–	–	2
Salle de concerts Turkménistan	9	1	1	–	–	–	–	–	–	–
Salle de concerts Vatan	13	1	–	–	1	–	–	–	–	–
Association Kinovideokhyzmat	58	6	2	1	1	–	1	–	–	1
Direction des expositions artistiques	26	3	3	–	–	–	–	–	–	–
Direction de la protection, de l'étude et de la restauration des monuments historiques et culturels	207	25	7	1	–	8	–	–	–	9
Bibliothèque nationale pour enfants B. Amanov	105	17	9	3	2	–	–	2	1	–
Internat de musique spécialisé du Conservatoire national turkmène	314	56	28	11	5	2	–	5	–	5
Conservatoire national turkmène	295	47	20	5	–	2	2	9	4	5
Institut culturel national turkmène	307	20	2	4	1	2	–	4	–	7
École artistique nationale turkmène de l'Académie nationale des arts du Turkménistan	75	2	1	1	–	–	–	–	–	–
École nationale d'enseignement musical spécialisée D. Ovezov du Conservatoire national turkmène	110	30	7	8	2	–	2	7	2	2
Complexe de fabrication du Ministère turkmène de la culture	15	4	3	1	–	–	–	–	–	–
Direction de la culture d'Achgabat	526	97	48	8	3	2	3	14	6	13
Direction de la culture de la province d'Akhal	1 477	38	17	6	2	–	1	2	2	8
Direction de la culture de la province de Lebap	3 103	278	33	3	20	212	–	3	2	5
Direction de la culture de la province de Balkan	1 583	78	30	10	7	1	4	12	1	13
Direction de la culture de la province de Dachogouz	1 895	274	6	1	10	245	–	2	–	10
Direction de la culture de la province de Mary	3 482	219	67	27	5	12	1	43	5	59
<b>Total</b>	<b>16 538</b>	<b>1 434</b>	<b>421</b>	<b>119</b>	<b>68</b>	<b>494</b>	<b>20</b>	<b>123</b>	<b>29</b>	<b>160</b>

321. Certains des directeurs des ensembles musicaux et des troupes de danseurs du Turkménistan appartiennent aux minorités nationales. Ce sont:

- a) Elena Dormidontova, directrice de l'ensemble de danse Niazli de la Banque du commerce extérieur du Turkménistan;
- b) Harold Neumark, directeur de l'ensemble de violinistes Moukam;
- c) Elena Moskvitcheva, directrice du chœur du Conservatoire national turkmène;
- d) Vera Kotchieva, directrice de l'ensemble de jeunes danseurs Ak pamyk du Palais des enfants et des jeunes d'Achgabat;
- e) Alvard Airapetovna Mkrttchan, directeur de l'ensemble de danse Lialereikhan de la province de Lebap;
- f) Iouri Balian, directeur de l'ensemble de musique et de danse Route de la soie de l'Institut des transports et des communications du Turkménistan;
- g) Saria Karakhanova, directrice du groupe folklorique Dekhistan.

322. Afin d'encourager la créativité dans le domaine de la culture et de l'art, le concours du Président Türkmeniň Altyn asyry (Cycle de l'or) est organisé chaque année au Turkménistan entre des personnalités de la culture, de l'art et de la littérature, de jeunes exécutants et des enfants doués, concours auquel des représentants des minorités nationales participent activement. En 2012, on a compté sept personnes appartenant aux minorités nationales vivant sur le territoire turkmène sur 143 lauréats de ce concours; on en a compté cinq sur 153 en 2013 et 14 sur 212 en 2014.

323. À l'occasion de la Journée de l'indépendance du Turkménistan, en 2012, 2013 et 2014, respectivement, trois, cinq et six membres des minorités nationales se sont vu remettre de hautes distinctions, quatre d'entre elles se voyant décerner la médaille «Makhtoumkouli Fragui».

324. Chaque année, le Ministère de la culture célèbre les journées de la culture des pays dont sont originaires certaines minorités nationales du Turkménistan. C'est ainsi que:

- Du 7 au 10 février 2014, on a célébré les Journées de la culture de la République islamique d'Iran;
- Du 9 au 11 avril 2014, on a célébré (dans les villes d'Achgabat et de Mary) les Journées de la culture de la République d'Arménie;
- Du 21 au 24 novembre 2014, on a célébré les Journées de la culture des États-Unis d'Amérique;
- Du 5 au 7 mars 2015, on a célébré les Journées de la culture de la République islamique d'Iran;
- Du 24 au 28 avril 2015, on a célébré les Journées de la culture des Émirats arabes unis.

325. Au total, entre janvier 2012 et mai 2015, 15 Journées de la culture du Turkménistan ont été célébrées à l'étranger et 15 Journées de la culture de pays étrangers l'ont été au Turkménistan.

**Informations sur les Journées de la culture du Turkménistan à l'étranger et les Journées de la culture de pays étrangers au Turkménistan**

	2012	2013	2014	2015 (mai)	Total
1 Journées de la culture du Turkménistan à l'étranger	3	3	6	3	15
2 Journées de la culture de pays étrangers au Turkménistan	5	4	4	2	15
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>30</b>

326. Par décision de la XXXII<sup>e</sup> réunion du Conseil permanent des ministres de la culture des pays membres de l'Organisation internationale pour la culture turque (TÜRKSÖY) (qui s'est tenue le 21 novembre 2014 à Kazan), la ville de Mary (Turkménistan) a été déclarée capitale culturelle du monde turc pour 2015.

327. L'inauguration du Programme «Mary, capitale culturelle du monde turc pour 2015» a eu lieu le 27 janvier 2015. Cette journée a marqué le coup d'envoi des activités culturelles prévues. Une délégation de 151 maîtres de l'art et de la culture du monde turc est venue au Turkménistan pour participer à ces activités.